



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-034

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- 24-2017-09-15-003 - abrogation de l'arrêté du 29 mars 2001 déclarant insalubre remédiable l'immeuble Tour Saint Jacques, commune d'Issac (2 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2017-09-08-004 - Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires "S.P.L.V ambulances SARL St SOUR à Terrasson-Lavilledieu (Dordogne) (2 pages) Page 8
- 24-2017-08-29-003 - Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports en Dordogne. (8 pages) Page 11
- 24-2017-09-08-003 - Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires à Terrasson-Lavilledieu (Dordogne) (4 pages) Page 20

Centre Hospitalier Vauclaire

- 24-2017-09-15-005 - Délégation de signature Gardes Administratives 09-2017 (1 page) Page 25
- 24-2017-09-14-002 - Délégation Direction Affaires médicales 09-2017 (2 pages) Page 27
- 24-2017-09-15-004 - Délégation Direction de la CLIENTELE 09-2017 (2 pages) Page 30

DDCSPP

- 24-2017-09-18-001 - Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable concernant l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) (2 pages) Page 33
- 24-2017-09-18-003 - Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable concernant le Conseil Départemental de la Dordogne (2 pages) Page 36
- 24-2017-09-18-002 - Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable concernant le Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED) (2 pages) Page 39

DDFIP

- 24-2017-09-01-022 - Arrêté DDFIP-GPP du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne. (2 pages) Page 42
- 24-2017-09-01-025 - Arrêté DDFIP-SIP Bergerac du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de décisions gracieuses. (2 pages) Page 45
- 24-2017-09-01-027 - Arrêté DDFIP-Trés. Montpon du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire à ses collaborateurs. (2 pages) Page 48
- 24-2017-09-01-028 - Arrêté DDFIP-Trésorerie de Périgueux Etablissements Hospitaliers du 1er septembre 2017 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Périgueux Etablissements Hospitaliers à ses collaborateurs. (2 pages) Page 51
- 24-2017-09-01-026 - Arrêté DDFIP/SIE Périgueux du 1er septembre 2017 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux à ses collaborateurs en matière de contentieux et gracieux fiscal. (3 pages) Page 54

24-2017-09-06-001 - Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 6 septembre 2017 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Ribérac à ses collaborateurs en matière de contentieux et gracieux fiscal. (3 pages)	Page 58
24-2017-09-01-023 - Arrêté DDFIP/SIP Périgueux du 1er septembre 2017 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs. (3 pages)	Page 62
24-2017-09-01-024 - Arrêté DDFIP/Trés. Sarlat du 1er septembre 2017 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda à ses collaborateurs. (2 pages)	Page 66

DDT

24-2017-09-08-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des seuls dossiers GAEC (1 page)	Page 69
24-2017-09-18-004 - Arrêté n°DDT\SEER\EMN\17-5728 modifiant l'arrêté n°16-2837 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (2 pages)	Page 71
24-2017-09-20-005 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de La Jemaye dans le département de la Dordogne (6 pages)	Page 74
24-2017-09-20-003 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire des communes de La Jemaye et Echourgnac dans le département de la Dordogne (6 pages)	Page 81
24-2017-09-20-004 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire des communes de Saint Estèphe et Augignac dans le département de la Dordogne (6 pages)	Page 88
24-2017-09-21-001 - PROGRAMME D' ACTIONS 2017 (50 pages)	Page 95

DISP BORDEAUX

24-2017-09-12-002 - Décision en date du 12/09/2017 portant délégation de signature et de compétence de M. Eric BERTHOMIEU, chef d'établissement du centre de détention de Neuvic (8 pages)	Page 146
--	----------

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-09-19-001 - Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos (4 pages)	Page 155
--	----------

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-01-003 - ARR organisation TC Bergerac 2017 (6 pages)	Page 160
24-2017-09-01-002 - ARR organisation TC PERIGUEUX 2017 (6 pages)	Page 167
24-2017-09-14-001 - Arrêté conjoint portant tarification des prestations 2017-MECS Saint Joseph-BERGERAC-14092017 (3 pages)	Page 174
24-2017-09-26-001 - décision CDAC du 21 septembre 2017 AEC extension La Périgourdine au BUGUE (2 pages)	Page 178

24-2017-09-15-001 - Etablissements Funéraires VIRGO- Trélassac- Modification habilitation funéraire (2 pages)	Page 181
24-2017-09-15-002 - Etablissements Funéraires VIRGO-Etabl secondaire Chancelade- Habilitation funéraire (2 pages)	Page 184
24-2017-09-12-001 - Pompes Funèbres Ribéracaises (2 pages)	Page 187
24-2017-09-11-001 - Vidéoprotection-Décathlon Périgueux-BOULAZAC (2 pages)	Page 190
24-2017-09-22-006 - Vidéoprotection-SA VOYAGES ARRIVE-MONTPON (2 pages)	Page 193
24-2017-09-13-002 - Vidéoprotection-SARL LOMBARD-Hôtel Les Glycines-LES EYZIES (2 pages)	Page 196
24-2017-09-13-001 - Vidéoprotection-Sasu Horizon Dordogne-BOULAZAC (2 pages)	Page 199
24-2017-09-22-002 - Vidoprotection-Commune de Vlines-ContainerOM-VELINES (2 pages)	Page 202
24-2017-09-22-001 - Vidoprotection-La Poste-SAINT GENIES (2 pages)	Page 205
24-2017-09-22-005 - Vidoprotection-Lidl-MONTPON (2 pages)	Page 208
24-2017-09-22-004 - Vidoprotection-Lidl-SAINT ASTIER (2 pages)	Page 211
24-2017-09-22-003 - Vidoprotection-Sarl PROUILLAC ET FILS-Tout Faire Matériaux-SALIGNAC (2 pages)	Page 214
UD-DIRECCTE	
24-2017-06-02-005 - PREFECTURE (10 pages)	Page 217
24-2017-09-07-002 - SAP 827690454 rectificatif récépissé SAP GERMAIN Stella (2 pages)	Page 228

ARS

24-2017-09-15-003

abrogation de l'arrêté du 29 mars 2001 déclarant insalubre
remédiable l'immeuble Tour Saint Jacques, commune
d'Issac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L'ARRÊTE n° 010482 du 29 mars 2001,
DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE**

L'immeuble dit «Tour St Jacques»
Section AV n° 88

Commune d'ISSAC

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1326 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-08-002 du 8 septembre 2017 accordant délégation de signatures à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 010482 du 29 mars 2001 déclarant insalubre l'immeuble dit « La Tour St Jacques » cadastré section AV n° 88, situé au bourg - commune d'Issac ;
- Vu** le rapport rédigé par les techniciennes de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017 ;
- Considérant** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 010482 du 29 mars 2001 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;
- Sur proposition** de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

- ARRÊTE -

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°010482 en date du 29 mars 2001 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier l'immeuble dit «Tour St Jacques» situé au bourg de la commune d'Issac section AV n°88, propriété de la commune, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus.
Il sera transmis au maire de la commune d'ISSAC et affiché à la mairie.

Article 3 :

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

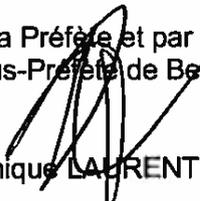
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire d'Issac, Mme la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-09-08-004

Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports
sanitaires "S.P.L.V ambulances SARL St SOUR à
Terrasson-Lavilledieu (Dordogne)

**Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1993, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires S.P.L.V ambulances S.A.R.L St Sour sise Place Yvon Delbos – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU sous le numéro 24.93.08 pour l'accomplissement des transport sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Considérant l'acte de cession de fonds artisanal et commercial sous conditions suspensives conclut le 9 juin 2017 entre Madame Christine ROME, épouse COTE, cédant de la société « S.P.L.V » et Monsieur Frédéric DUCLAUD, cessionnaire.

Considérant l'attestation en date du 1^{er} septembre 2017 de Maître Céline DOMINGOS constatant la pleine propriété et la jouissance du fonds artisanal et commercial par Monsieur Frédéric DUCLAUD, cessionnaire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise de transports sanitaires « S.P.L.V ambulances S.A.R.L St SOUR » sise Place Yvon Delbos – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU agréée sous le numéro 24.93.08 est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées de la Dordogne.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1993 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux
- Hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé

Article 4 :

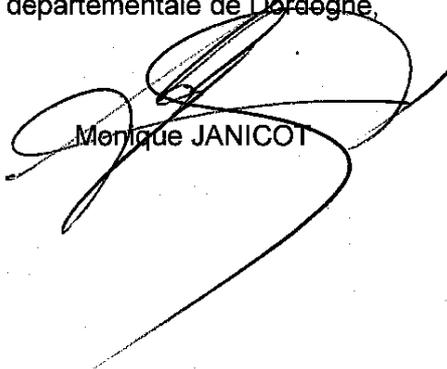
La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

08 SEP. 2017

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation
départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-08-29-003

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports en Dordogne.

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1435-5 et L6314-1 et R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

Considérant la désignation des membres titulaire et suppléant par la délégation territoriale de la Croix-Rouge française ;

Considérant la demande de Madame Isabelle AYMARD de ne plus siéger en qualité de membre suppléant représentant l'Organisation des Transports Sanitaires Urgents de Dordogne ;

Considérant la désignation d'un second élu par l'union départementale des maires de la Dordogne ;

Considérant la désignation du membre suppléant par la Fédération de l'Hospitalisation Privée ;

Considérant la désignation du membre suppléant par la Fédération Hospitalière de France ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 7 mars 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne est abrogé.

Article 2 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par la préfète ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant est composé de :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménestérol

b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Monsieur Alain OUISTE, maire de Mareuil-sur-Belle

Monsieur Alain COURNIL, maire délégué d'Atur

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Didier CHAILLAN, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Monsieur Serge CROCHET, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Matthieu FAURE

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Docteur Emile PARQUIER

Suppléant : Docteur Jean-Louis DESAGE

- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Bruno SABOURET

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Philippe MADER

Suppléant : non désigné

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Allain TRICOIRE

Suppléant : Monsieur Gaëtan THOMASSON

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

1. SAMU de France :

Titulaire : Docteur Olivier HUTH

Suppléant : non désigné

2. Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Organisation non représentée au sein du département

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :

Titulaire : Docteur Jean-Marc GAYNO

Suppléant : Docteur Eric HERVE DE BEAULIEU

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : Madame Corinne MOTHE, directrice du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

1. Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville

Suppléant : Monsieur Arnaud HOUVION, directeur de la Clinique Pasteur La Terrasse

2. Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

Titulaire : Monsieur Christian GALTIER, directeur général de la Fondation John Bost

Suppléant : non désigné

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques GIRARD

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Michel DOMEZ

Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDESTA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Nathalie MAILLER

Suppléant : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

- j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Siège à pourvoir

- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Docteur Francette PRIN
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Docteur Thierry BARTHELME
Suppléant : Docteur Jean-François GARGAUD
- m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Titulaire : Docteur Jean-Baptiste CHEMILLE
Suppléant : Docteur Julien MIGOT
- n) Un représentant du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Lionel RIMPAULT
Suppléant : Docteur Sophie GOUDAL
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Sophie GOUDAL
Suppléant : Docteur Sylvie ANCEY
- 4) Un représentant des associations d'usagers :
Titulaire : Monsieur René COUSTOU
Suppléant : Madame Marie-Claude CHASSAING

Article 3 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

1) Le sous-comité médical :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et la préfète de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

2) Le sous-comité des transports sanitaires :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et la préfète de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Matthieu FAURE

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST) représentée par l'Union Départementale des Ambulanciers Agréés de la Dordogne (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques GIRARD

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés représentée par :

Titulaire : Monsieur Michel DEMEZ

Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDES 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Nathalie MAILLER

Suppléant : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Monsieur Serge CROCHET, directeur adjoint des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
Structure non existante dans le département

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Siège à pourvoir

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

Monsieur Alain OUISTE, Maire de Mareuil-sur-Belle

- b) Un médecin d'exercice libéral :
Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

Article 5 :

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, la Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 AOUT 2017

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La directrice de la délégation
départementale de Dordogne,

Monique JANICOT

La Préfète de la Dordogne,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-09-08-003

Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports
sanitaires à Terrasson-Lavilledieu (Dordogne)

— Délégation départementale de la Dordogne

—
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 08 septembre 2017 portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires « SPLV ambulances SARL Saint Sour » ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Considérant la demande en date du 30 juin 2017 de Monsieur Frédéric DUCLAUD de transfert d'agrément suite au compromis de vente signé le 9 juin 2017 entre Madame Christine ROME, épouse COTE, gérante de l'entreprise de transports sanitaires « S.P.L.V Ambulances SARL St Sour » et Monsieur Frédéric DUCLAUD ;

Considérant l'acte de cession de fonds artisanal et commercial sous conditions suspensives conclut le 9 juin 2017 entre Madame Christine ROME, épouse COTE, cédant de la société « S.P.L.V » et Monsieur Frédéric DUCLAUD, cessionnaire ;

Considérant l'attestation en date du 1^{er} septembre 2017 de Maître Céline DOMINGOS constatant la pleine propriété et la jouissance du fonds artisanal et commercial par Monsieur Frédéric DUCLAUD, cessionnaire ;

Considérant les statuts de la SAS « FREDANGE » ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 30 juin 2017 ;

—
—
—

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise de transports sanitaires SAS « FREDANGE » sise Place Yvon Delbos – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, dont le gérant est Monsieur Frédéric DUCLAUD, est agréée, sous le numéro 24 17 09, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour exploiter ladite entreprise,

Pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 2 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie C – type A	2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
---	--

Et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transports sanitaires SAS « FREDANGE » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 5 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SAS « FREDANGE », sise Place Yvon Delbos – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, gérée par Monsieur Frédéric DUCLAUD, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé.

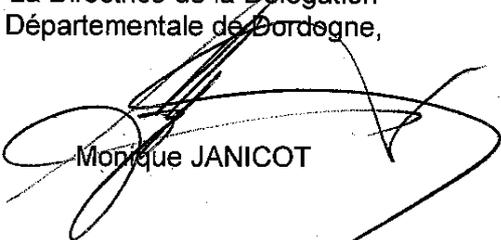
Article 8 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **08 SEP. 2017**

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation
Départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2017-09-15-005

Délégation de signature Gardes Administratives 09-2017



DELEGATION DE SIGNATURES POUR LES GARDES ADMINISTRATIVES

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe
- Madame Prisca BALLON-JOLLY, Chargée de mission
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur Technique
- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Marc FLOREAN, Directeur des Soins
- Madame Florence HEGUY, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Géraldine LANGLOIS, Responsable Ressources Humaines
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur EHPAD Mussidan
- Monsieur Thierry PETITGIRARD, Directeur Adjoint
- Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Monsieur Didier SEBBAR, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Annette VIROULAUD, Ingénieur Qualité

pour tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 15 septembre 2017

La Directrice,
Le
Directeur
Sylvaine CLERY

CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

24700 MONTPON-MENESTEROL - Tél. 05.53.82.82.82 - Télécopie 05.53.81.32.73 Mail : direction@ch-montpon.fr

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2017-09-14-002

Délégation Direction Affaires médicales 09-2017

DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la désignation de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY en qualité de Directrice des Affaires Médicales à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe, Directrice des Affaires Médicales, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

Le personnel médical :

- ❖ Le suivi des effectifs médicaux au plan budgétaire ;
- ❖ La gestion administrative des carrières des personnels médicaux ;
- ❖ Les ordres de mission ;
- ❖ Les autorisations d'absences, congés annuels et RTT ;
- ❖ La formation continue ;
- ❖ Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

Article 2 : sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- ❖ Les actes portant nomination du personnel médical ;
- ❖ Les décisions ayant trait à la carrière des personnels médicaux ;
- ❖ Les correspondances avec les élus, la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- ❖ Les notes de service ;
- ❖ Les contrats de recrutement.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 14 septembre 2017

Le Directeur
Sylvaine DELERRE



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2017-09-15-004

Délégation Direction de la CLIENTELE 09-2017



LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2017 nommant Monsieur Thierry PETITGIRARD en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Vauclaire à MONTPON à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision du Directeur en date du 15 septembre 2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry PETITGIRARD, Directeur Adjoint, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Cette délégation inclut :

- 1°) les décisions du Directeur, les transmissions des documents concernant les personnes hospitalisées sous contrainte et les personnes en hospitalisation libre,
- 2°) les régies d'avances et de recettes du bureau des entrées.

Article 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France ;
- Les notes de service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry PETITGIRARD et dans la limite des compétences énumérées aux articles de la présente décision, délégation de signature est donnée :

- à Madame Carine EXPOSITO, Adjoint des cadres hospitaliers : articles 1^{er} et 2 (1°).

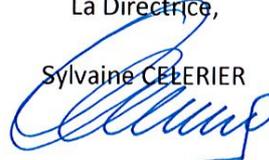
Article 5 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

Article 6 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Montpon, le 15 septembre 2017

La Directrice,

Sylvaine CÉLÉRIER



DDCSPP

24-2017-09-18-001

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans
domicile stable concernant l'Association Périgourdine
d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2017/31

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne sur le cahier des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-07-005 du 7 avril 2017 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) en date du 11 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) est agréée aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, selon les termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé à l'adresse suivante : Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) – 143 Rue Combe des Dames – 24000 PÉRIGUEUX.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. A sa demande, le nombre de domiciliations ne pourra excéder 60 par an.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et notifié à la présidente de l'association visée à l'article 1.

Périgueux, le 18 SEP. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-09-18-003

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans
domicile stable concernant le Conseil Départemental de la
Dordogne

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2017/30

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne sur le cahier des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-07-005 du 7 avril 2017 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Président du Conseil Départemental en date du 28 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24 024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les services sociaux du Conseil Départemental sont agréés aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, selon les termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral sus-visé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et notifié au président de l'institution visée à l'article 1.

Périgueux, le **18 SEP. 2017**

La Préfète


Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-09-18-002

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans
domicile stable concernant le Service d'Accompagnement
des Familles en Difficulté (SAFED)

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2017/32

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne sur le cahier des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-07-005 du 7 avril 2017 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED) en date du 02 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

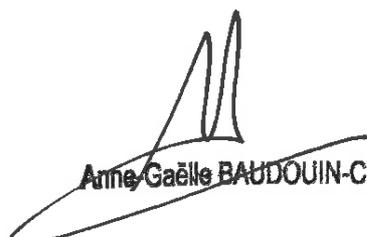
Article 1^{er} : Le Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté est agréé aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, selon les termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral sus-visé aux adresses suivantes : Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale (CHRS) SAFED 8 – 10 cours Fénelon – 24 000 Périgueux.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. A sa demande, le nombre de domiciliations ne pourra excéder 50 par an.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et notifié au président de l'association visée à l'article 1.

Périgueux, le 18 SEP. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDFIP

24-2017-09-01-022

Arrêté DDFIP-GPP du 1er septembre 2017 portant
subdélégation de signature aux collaborateurs de M.
Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances
publiques de la Dordogne en matière de gestion des
Délégation de signature - Successions vacantes
successions vacantes de la Dordogne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté DDFiP/GPP du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 24-2016-07-06-025 de la Préfète de la Dordogne en date du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2016, sera exercée par :



M. Marc COCCHIO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du " pôle gestion publique" à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Michèle GIRAUD**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **Mme Hélène VIBIEN**, contrôlease principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôlease principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2016-08-31-017 du 31 août 2016.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017.

Pour la Préfète de la Dordogne,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A blue ink signature of Gérard POGGIOLI, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a horizontal line.

Gérard POGGIOLI

DDFIP

24-2017-09-01-025

Arrêté DDFIP-SIP Bergerac du 1er septembre 2017 portant
délégation de signature en matière de décisions gracieuses.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1^{er} septembre 2017
portant délégation de signature en matière de décisions gracieuses

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal et dans le cadre de la circulaire visée ci-dessus, les décisions portant remise, modération ou rejet en matière d'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public, dans les limites de montant indiquées dans le tableau ci-après aux comptables des finances publiques suivants :

Comptable	Trésorerie	Limite des décisions gracieuses
Marie-Thérèse COLORADO	Saussignac-Sigoules	700 €
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire	700 €
Delphine LAPORTE	Belvès	700 €
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force	700 €
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue	700 €
Nicolas JOOS	Mussidan	700 €
Jean-Noël COUSTY	Lalinde	700 €

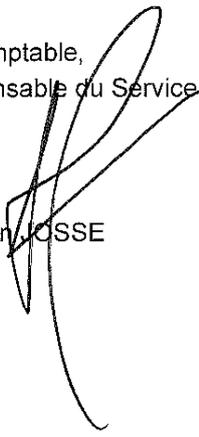
Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 1^{er} septembre 2017

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Bergerac

Stéphane JOSSE



DDFIP

24-2017-09-01-027

Arrêté DDFIP-Trés. Montpon du 1er septembre 2017
portant délégation de signature du Comptable, responsable
de la Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire à ses
collaborateurs.



**Arrêté DDFiP/Trés, Montpon du 1^{er} septembre 2017
portant délégation de signature du Comptable, responsable de la
Trésorerie de Montpon-Ménestérol-Vauclaire à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de MONTPON MENESTEROL – VAUCLAIRE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Elisabeth AUDOUIT, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de MONTPON MENESTEROL-VAUCLAIRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

- Christine GENESTE, contrôleuse, à la Trésorerie de MONTPON MENESTEROL – VAUCLAIRE en l'absence du comptable et de l'adjointe, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;



2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine GENESTE	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Marie-Thérèse CAMPANERUTTO	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Stéphanie DUPRAT	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Karine CHAZERAND	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Patrick FRACHET	AAP FIP	150 €	6 mois	1 500 €
Dominique PLOUVIER	AAP FIP		3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-11-02-005 du 2 novembre 2016 et prend effet le 1^{er} septembre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Montpon Ménéstérol , le 1^{er} septembre 2017

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Montpon Ménéstérol - Vauclaire,



M. Georges ELIZABETH

Georges ELIZABETH
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



DDFIP

24-2017-09-01-028

Arrêté DDFIP-Trésorerie de Périgueux Etablissements Hospitaliers du 1er septembre 2017 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Périgueux Etablissements Hospitaliers à ses collaborateurs.



**Arrêté DDFIP/Trés. Périgueux Établissements Hospitaliers du 1er septembre 2017 portant
délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Périgueux
Établissements Hospitaliers à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur David BARITEAU** et **Madame Bénédicte OPPENEAU** Inspecteurs, adjoints au comptable chargé de la Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIGOULOT Régine	Contrôleur Principal	6 mois	1 000 €
GAY Marie-Christine	Contrôleur Principal	6 mois	1 000 €
MARTY Jeannette	Contrôleur Principal	6 mois	1 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux le 1er septembre 2017

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Périgueux
Établissements hospitaliers,



Franck LHEUREUX

DDFIP

24-2017-09-01-026

Arrêté DDFIP/SIE Périgueux du 1er septembre 2017
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIE de Périgueux à ses collaborateurs en
matière de contentieux et gracieux fiscal.



**Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1^{er} septembre 2017
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Huguette VIEYRES**, inspectrice et **Stéphane MEDOUT**, inspecteurs, adjoints au comptable responsable du service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane ABADIE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Monique JAMMES	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence LAFON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent AUDEBERT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Josiane DROAL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DARRIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte MAINE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christelle BOYER	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte ROUVERON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrizia HENRY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Danièle BRU	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Françoise ROBERT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean Manuel ORDONNEZ	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-09-01-007 du 1^{er} septembre 2016.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 1^{er} septembre 2017

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX,

Yveline LOPES

DDFIP

24-2017-09-06-001

Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 6 septembre 2017 portant
délégation de signature du Comptable, responsable du SIE
de Ribérac à ses collaborateurs en matière de contentieux
Délégation de signature - Collaborateurs
et gracieux fiscal.

**Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 6 septembre 2017
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Ribérac,
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de RIBÉRAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- **Anne MARTIOL**, inspectrice des finances publiques
- **Marie-Claire CANTIANI**, inspectrice des finances publiques

en fonction au Service des Impôts des Entreprises de Ribérac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès BAGOUET	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Agnès NEBOUT	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Valérie FOUCHET-ROLLAND	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Nathalie LACROIX	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Patrick ROUSSARIE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Christian LACHAIZE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-François NEBOUT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Thierry VILLIERS	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Marie-France DUDIGNAT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté **24-2016-08-25-002 du 25 Août 2016**.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le **6 septembre 2017** et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 6 septembre 2017

Le Comptable,

Responsable du Service des Impôts des Entreprises de RIBÉRAC

Pascale POMIER

DDFIP

24-2017-09-01-023

Arrêté DDFIP/SIP Périgueux du 1er septembre 2017
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs.

**Arrêté DDFIP/SIP Périgueux du 1^{er} septembre 2017
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

1° Chantal PASSERA et Françoise CHARLES, inspectrices, adjointes au responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,

à l'effet de signer dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de ...60 000.€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
LACHAIZE Martine	DESSPORT Valérie	MOSBEAU Marie-laure	SAVIGNAC Florence
GORY Philippe	FRANGE Chantal		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHELEMY Joëlle	B	1 000 €	18 mois	10 000 €
DUMAS Josiane	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
BOUCHET Nathalie	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
DA ROS Emmanuelle	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
FRANGE Chantal	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
BAZEILLES Nathalie	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
PAPILLON Nadia	C	300 €	3 mois	3 000 €
BARDET Stéphane	C	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées

dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAVIGNAC Florence	B	5 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
GORY Philippe	B	5 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LACHAIZE Martine	B	5 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
DESSPORT Valérie	B	5 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
FRANGE Chantal	B	5 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
MOSBEAU Marie-Laure	B	5 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
GRAFEUILLE Richard	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
REDONNET Gilles	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
WASNER Laurent	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
CLAUDE Ludovic	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MIRGUET Patrick	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
GENET Hélène	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
RANTY Lætitia	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MOSSION Claudette	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
DUCROS Évelyne	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
BAUZERAND Éliane	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
PIGEARD Nathalie	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
RAMILLIEN Christine	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du SIP de PÉRIGUEUX.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-03-01-014 du 1^{er} mars 2017..

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 1^{er} septembre 2017

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,



Jacques BREDECHE

DDFIP

24-2017-09-01-024

Arrêté DDFIP/Trés. Sarlat du 1er septembre 2017 portant
délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda à ses
collaborateurs.



**Arrêté DDFiP/Trés. Sarlat la Canéda du 1er septembre 2017 portant délégation de signature
accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La canéda à ses
collaborateurs.**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Anaïs HUET, Inspecteur, et à Maryse PRIEUR, inspecteur, adjoints au comptable chargé de la Trésorerie de Sarlat La Canéda, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

3°) Marie-Christine ROUQUETTE et Pierrette ORVAIN, contrôleurs, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de 10 000 €, mais pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de Anaïs HUET et/ou Maryse PRIEUR, sans que cette mesure soit opposable aux tiers.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Benjamin FAU	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
Jacques PENNEC	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
Richard CAUCAT	Agent	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Délégations de signature particulières du service Caisse/Comptabilité est donnée à l'effet de signer les quittances et registres à souches délivrés à la caisse, ainsi que tous documents nécessaires au fonctionnement du service Caisse/Comptabilité, aux agents suivants :

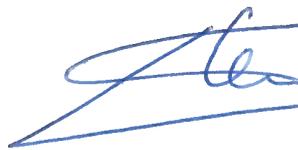
- Benjamin FAU, contrôleur,
- Jacques PENNEC, contrôleur,
- Richard CAUCAT, agent.

Article 4

Le présent arrêté abroge la délégation prise le 13 mai 2016 et prend effet le 1er septembre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Sarlat La Canéda, le 1er septembre 2017

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda,


Trésorerie de Sarlat
rue des Ecus
24200 SARLAT LA CANEDA
Tél. : 05.53.59.10.51

Philippe HENROT

DDT

24-2017-09-08-005

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des seuls dossiers GAEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté modificatif n°
de l'arrêté fixant la composition de la formation spécialisée
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
consacrée à l'examen des seuls dossiers GAEC n° 2015-057-0002

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de
diverses commissions administratives,
Vu les articles L. 323-1 à L. 323-16 du code rural et de la pêche maritime,
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-51 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2017-06-09-005 du 9 juin 2017 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0002 du 26 février 2015 est modifié comme suit :

Confédération Paysanne

Titulaire	Suppléant
M. Matthieu NAULIN « Lafon » 24380 EGLISE NEUVE DE VERGT	

L'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun

Titulaire	Suppléant
M. Alex GOAUD « Les Jouanies » 24700 MONTPON MENESTEROL	M. Sylvain MARCOU « Le Gard » 24370 CALVIAC

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 8 septembre 2017

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :
— soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
— soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

DDT

24-2017-09-18-004

Arrêté n°DDT\SEER\EMN\17-5728 modifiant l'arrêté n°16-2837 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRÊTE N°DDT\SEER\EMN\17-5728 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 16-2837 INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.423-12 à L.423-21-1, R.223-12 à R.223-25, R.223-33 et suivants,
- Vu** le code général des impôts et notamment son article 964 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- Vu** l'arrêté DDT\SEER\EMN n°16-2837 du 26 mai 2016 instituant une régie des recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
- Vu** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne déposée le 16 août 2017 faisant état de modifications intervenues dans le mode de gestion de la régie des recettes de cette même fédération ;
- Vu** l'avis favorable en date du 8 septembre 2017 du Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral DDT\SEER\EMN n°16-2837 du 26 mai 2016 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne est ainsi modifié :

"Article 4 : Une impression différée, par l'entreprise Doc One, de toutes les validations du permis de chasser sur des e-titres (documents non numérotés avec incrémentation d'un numéro séquentiel informatique) sur un site annexe situé à BRUGUIERES (31), est réalisée aux conditions suivantes :

- l'impression reste placée sous la totale responsabilité du régisseur (article 22 du décret n° 2012-1246, du 7 novembre 2012),

- seul un fichier PDF ou équivalent, est transmis au site annexe par transfert dématérialisé

Le régisseur doit justifier personnellement du nombre de titres dématérialisés (e-validation ou e-titre avec image cerfatée) incrémentés dans la série des 4 000 000 réservée aux e-validations et aux e-titres et des correspondances avec les commandes des chasseurs.

Le compte d'emploi des titres doit distinguer les deux formes d'édition."

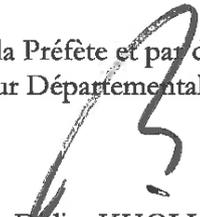
Article 2 : les autres termes de l'arrêté préfectoral n°16-2837 du 26 mai 2016 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,


Didier KHOLLER

DDT

24-2017-09-20-005

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire de la commune de
La Jemaye dans le département de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de La Jemaye dans le département de la Dordogne

17 07 17

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°010275 du 14 février 2001 portant adhésion au régime forestier de diverses parcelles boisées, d'une surface totale de 30ha 50a 88ca, situées sur la commune de la Jemaye et appartenant au Conseil Départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération n°16.CP.IX.62 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 19 décembre 2016 ;

Vu le Procès-Verbal de reconnaissance et le rapport de l'Office National des Forêts en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Régime Forestier est appliqué sur les parcelles boisées, propriété du Conseil Départemental de la Dordogne, sises sur le territoire de la commune La Jemaye et désignées en annexe 1, soit une surface de 107ha 11a 23ca.

ARTICLE 2 : A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt départementale de La Jemaye, propriété du Conseil Départemental bénéficiant du Régime Forestier, s'établira à 137ha 62a 11ca conformément à la liste en annexe 2.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges, Monsieur le Maire de la commune de La Jemaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de La Jemaye.

Fait à Périgueux, le **20 SEP. 2017**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de La Jemaye dans le département de la Dordogne

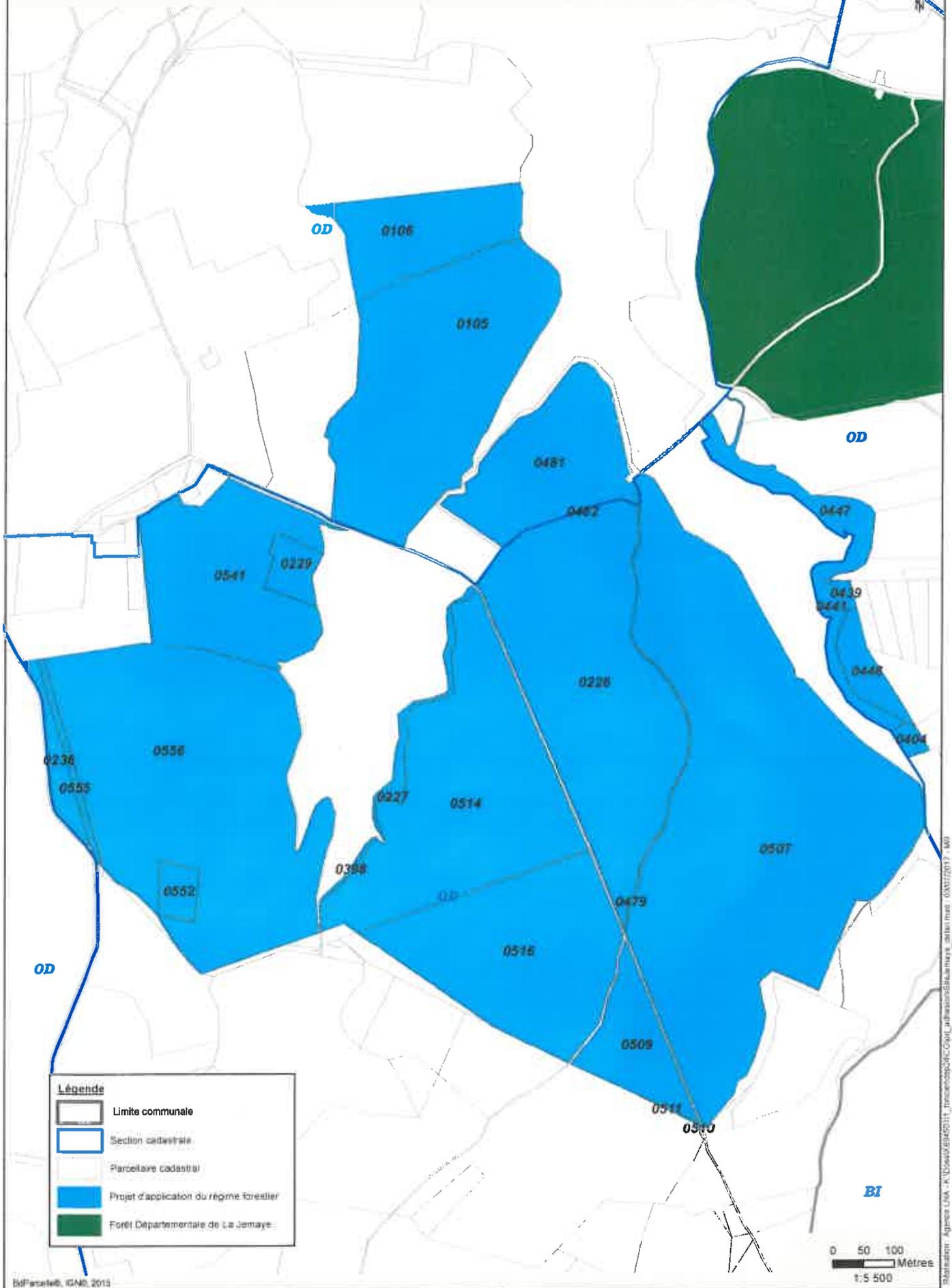
ANNEXE 1

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
OD	105		11,1220	11,1220
OD	106		3,7080	3,7080
OD	226		11,9250	11,9250
OD	227		0,5830	0,5830
OD	229		0,6840	0,6840
OD	236		0,7380	0,7380
OD	397		0,2140	0,2140
OD	398		0,1120	0,1120
OD	404		0,2108	0,2108
OD	439		0,1120	0,1120
OD	441		0,6997	0,6997
OD	447		1,5965	1,5965
OD	448		0,8625	0,8625
OD	479		0,2120	0,2120
OD	481		4,9820	4,9820
OD	482		0,0980	0,0980
OD	507		24,8710	24,8710
OD	509		2,4157	2,4157
OD	510		0,0015	0,0015
OD	511		0,0130	0,0130
OD	514		10,6776	10,6776
OD	516		8,1133	8,1133
OD	541		6,3293	6,3293
OD	552		0,5538	0,5538
OD	555		0,3325	0,3325
OD	556		15,9451	15,9451
Surface totale relevant du régime forestier :				107,1123

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de La Jemaye dans le département de la Dordogne

ANNEXE 2

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
OD	105	Au Grand Etang	11,1220	11,1220
OD	106	Au Grand Etang	3,7080	3,7080
OD	119	Au Bigousset	0,6023	0,6023
OD	120	Au Bigousset	0,1260	0,1260
OD	121	Au Bigousset	3,3390	3,3390
OD	128	Au Bigousset	1,5340	1,5340
OD	129	Au Bigousset	3,0650	3,0650
OD	130	Au Bigousset	10,2540	10,2540
OD	132	Au Bigousset	11,5885	11,5885
OD	226	Au Caloveaud	11,9250	11,9250
OD	227	Petitonne Sud	0,5830	0,5830
OD	229	Petitonne Sud	0,6840	0,6840
OD	236	Petitonne Sud	0,7380	0,7380
OD	397	Au Cros du Renard	0,2140	0,2140
OD	398	Petitonne Sud	0,1120	0,1120
OD	404	Au Cros du Renard	0,2108	0,2108
OD	439	Au Cros du Renard	0,1120	0,1120
OD	441	Au Cros du Renard	0,6997	0,6997
OD	447	Au Cros du Renard	1,5965	1,5965
OD	448	Au Fourcharteau	0,8625	0,8625
OD	479	Au Caloveaud	0,2120	0,2120
OD	481	Au Grand Etang	4,9820	4,9820
OD	482	Au Grand Etang	0,0980	0,0980
OD	507	Au Caloveaud	24,8710	24,8710
OD	509	Les Chataignères	2,4157	2,4157
OD	510	Les Chataignères	0,0015	0,0015
OD	511	Les Chataignères	0,0130	0,0130
OD	514	Les Chataignères	10,6776	10,6776
OD	516	Les Chataignères	8,1133	8,1133
OD	541	Petitonne Sud	6,3293	6,3293
OD	552	Petitonne Sud	0,5538	0,5538
OD	555	Petitonne Sud	0,3325	0,3325
OD	556	Petitonne Sud	15,9451	15,9451
Surface totale relevant du régime forestier :				137,6211



DDT

24-2017-09-20-003

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire des communes de
La Jemaye et Echourgnac dans le département de la
Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale
des territoires**

**Service économie des territoires,
agriculture et forêts**

Pôle forêts

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire des communes de La Jemaye et Echourgnac dans le département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 ;

Vu la délibération n°16.CP.IX.62 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 19 décembre 2016 ;

Vu le Procès-Verbal de reconnaissance et le rapport de l'Office National des Forêts en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

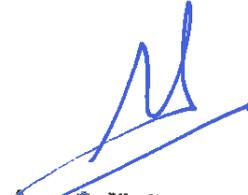
ARTICLE 1^{er} : Le Régime Forestier est appliqué à la forêt départementale du Parcot, soit les parcelles boisées désignées dans la liste jointe en annexe, propriété du Conseil Départemental de la Dordogne et sises sur le territoire des communes de La Jemaye et Echourgnac, soit une surface une totale de 39 ha 47 a 33 ca.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges, Messieurs les Maires des communes de La Jemaye et Echourgnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairies de La Jemaye et Echourgnac.

Fait à Périgueux, le **20 SEP. 2017**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire des communes de La Jemaye et Echourgnac dans le département de la Dordogne

ANNEXE

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Echourgnac	OE	75	La Jarthe	1,0670	1,0670
Echourgnac	OE	78	La Jarthe	1,7950	1,7950
Echourgnac	OE	79	La Jarthe	0,3285	0,3285
Echourgnac	OE	80	La Jarthe	1,8270	1,8270
Echourgnac	OE	81	La Jarthe	0,0570	0,0570
Echourgnac	OE	82	Le Parcot	0,4893	0,4893
Echourgnac	OE	83	Le Parcot	0,2480	0,2480
Echourgnac	OE	84	Le Parcot	0,2800	0,2800
Echourgnac	OE	104	Les Guinetoux	0,3658	0,3658
Echourgnac	OE	106	Les Guinetoux	0,3080	0,3080
Echourgnac	OE	107	Les Guinetoux	0,3057	0,3057
Echourgnac	OE	108	Les Guinetoux	0,2560	0,2560
Echourgnac	OE	109	Les Guinetoux	1,6580	1,6580
Echourgnac	OE	110	Les Guinetoux	0,4025	0,4025
Echourgnac	OE	111	Les Guinetoux	0,3395	0,3395
Echourgnac	OE	112	Les Guinetoux	0,2475	0,2475
Echourgnac	OE	113	Les Guinetoux	0,2156	0,2156
Echourgnac	OE	114	Les Guinetoux	0,0765	0,0765
Echourgnac	OE	173	Chez Brande	0,0529	0,0529
Echourgnac	OE	174	Chez Brande	0,0560	0,0560
Echourgnac	OE	184	Chez Brande	0,0702	0,0702
Echourgnac	OE	185	Chez Brande	0,1148	0,1148
Echourgnac	OE	186	Chez Brande	0,8020	0,8020
Echourgnac	OE	214	Chez Lacroze	0,6136	0,6136
Echourgnac	OE	215	Chez Lacroze	0,4055	0,4055
Echourgnac	OE	218	Chez Lacroze	0,2257	0,2257
Echourgnac	OE	602	Le Parcot	0,0333	0,0333
Echourgnac	OE	603	Les Guinetoux	0,1100	0,1100
Echourgnac	OE	605	Les Guinetoux	0,5194	0,5194
Echourgnac	OE	647	La Jarthe	2,3118	2,3118
Echourgnac	OE	736	Le Parcot	2,3075	2,3075
Echourgnac	OE	737	Le Parcot	5,5207	5,5207
Echourgnac	OE	740	Le Parcot	0,2767	0,2767
Echourgnac	OE	741	La Jarthe	1,1600	1,1600
Echourgnac	OE	742	La Jarthe	0,0630	0,0630

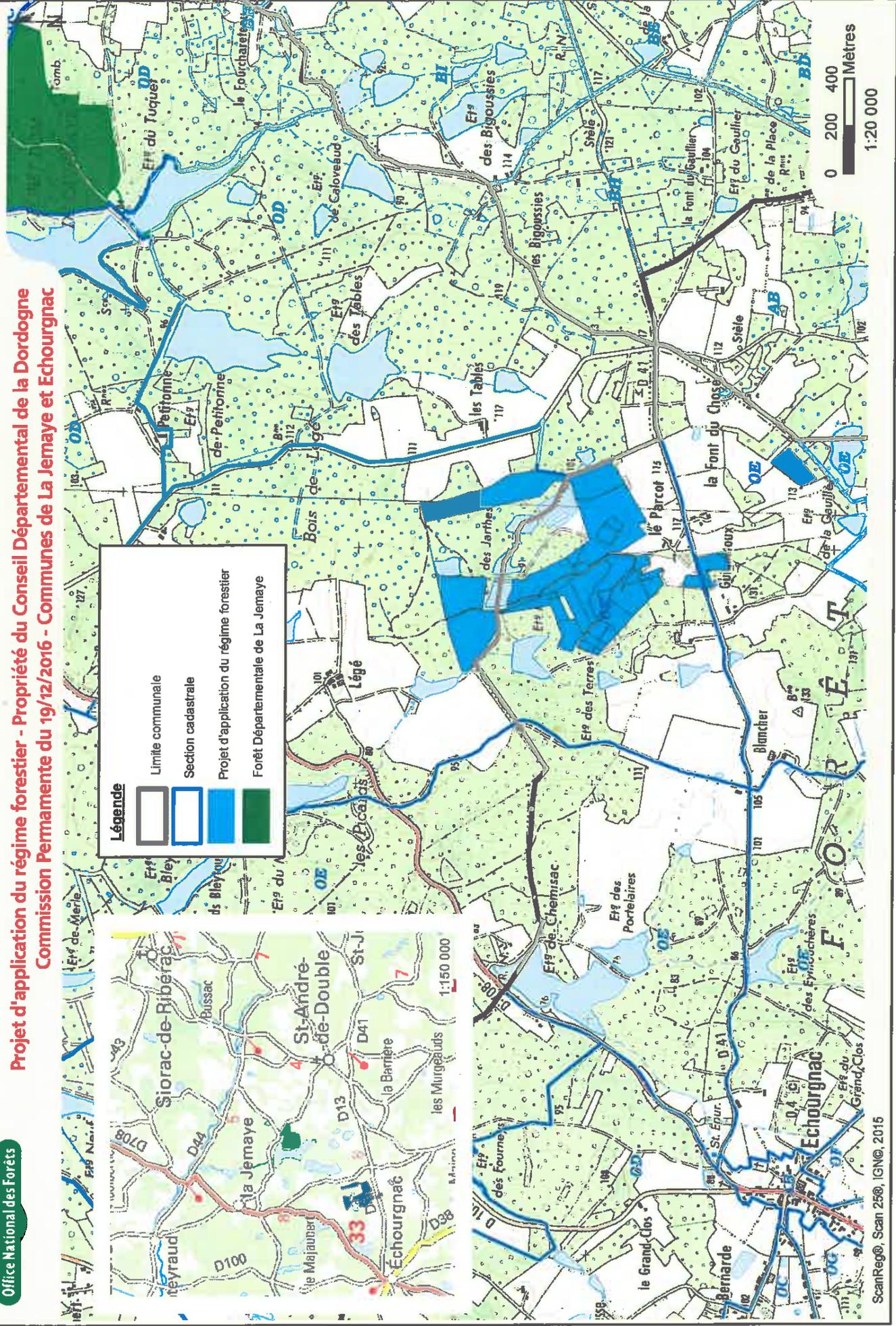
Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire des communes de La Jemaye et Echourgnac dans le département de la Dordogne

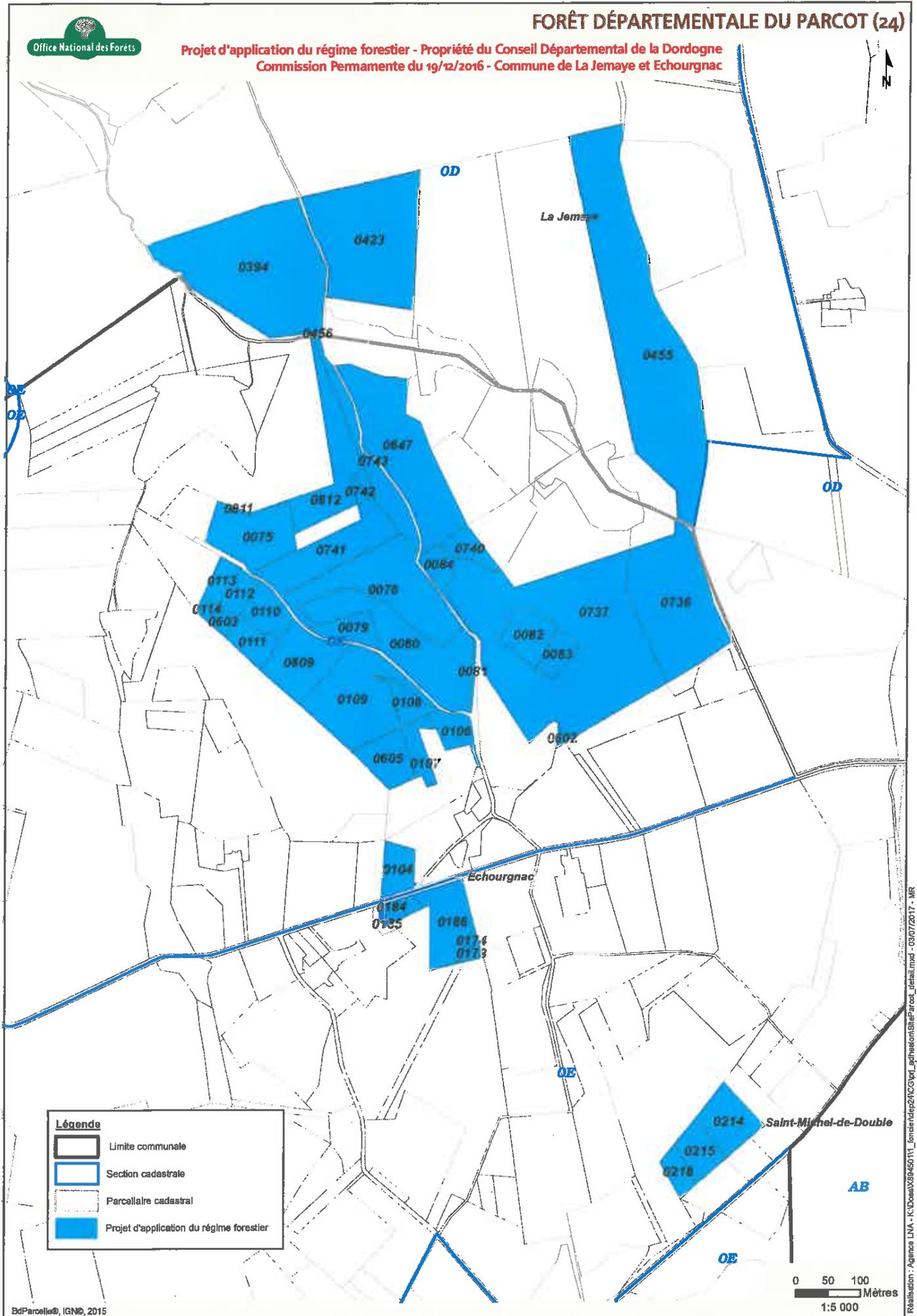
ANNEXE (suite)

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Echourgnac	OE	743	La Jarthe	0,7380	0,7380
Echourgnac	OE	809	Les Guinetoux	0,8930	0,8930
Echourgnac	OE	811	La Jarthe	0,0143	0,0143
Echourgnac	OE	812	La Jarthe	1,1603	1,1603
Commune d'Echourgnac – Surface totale régime forestier :					27,7156
La Jemaye	OD	0394	Aux Fontanelles	3,6400	3,6400
La Jemaye	OD	0423	Les Fontanelles	2,8502	2,8502
La Jemaye	OD	0455	Aux Fontanelles	5,2610	5,2610
La Jemaye	OD	0456	Aux Fontanelles	0,0065	0,0065
Commune La Jemaye – Surface totale régime forestier :					11,7577
Surface totale relevant du régime forestier :					39,4733

FORÊT DÉPARTEMENTALE DU PARCOT (24)

Projet d'application du régime forestier - Propriété du Conseil Départemental de la Dordogne
Commission Permanente du 19/12/2016 - Communes de La Jemaye et Echourgnac





DDT

24-2017-09-20-004

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire des communes de
Saint Estèphe et Augignac dans le département de la
Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire des communes de Saint Estèphe et Augignac dans le département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 ;

Vu la délibération n°16.CP.IX.62 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 19 décembre 2016 ;

Vu le Procès-Verbal de reconnaissance et le rapport de l'Office National des Forêts en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Régime Forestier est appliqué à la forêt départementale de Saint-Estèphe, soit les parcelles boisées désignées dans la liste jointe en annexe, propriété du Conseil Départemental de la Dordogne et sises sur le territoire des communes de Saint-Estèphe et Augignac, soit une surface une totale de 38ha 13a 62ca.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges, Messieurs les Maires des communes de Saint Estèphe et Augignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairies de Saint Estèphe et Augignac.

Fait à Périgueux, le 20 SEP. 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire des communes de Saint Estèphe et Augignac dans le département de la Dordogne

ANNEXE

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Augignac	OA	1185	Puy Pinson	0,9800	0,9800
Augignac	OA	1187	Puy Pinson	0,2260	0,2260
Augignac	OA	1189	Puy Pinson	3,6490	3,6490
Augignac	OA	1194	Puy Pinson	0,6608	0,6608
Augignac	OA	1195	Puy Pinson	0,6400	0,6400
Augignac	OA	1196	Puy Pinson	0,8040	0,8040
Augignac	OA	1197	Puy Pinson	1,0620	1,0620
Augignac	OA	1198	Puy Pinson	1,0740	1,0740
Augignac	OA	1524	La Causarie	0,0281	0,0281
Augignac	OA	1527	La Causarie	3,9241	3,9241
Augignac	OA	1528	La Causarie	0,1188	0,1188
Augignac	OA	1530	La Causarie	0,0513	0,0513
Augignac	OA	1534	La Causarie	0,4213	0,4213
Augignac	OA	1537	La Causarie	0,9132	0,9132
Augignac	OA	1538	La Causarie	0,0375	0,0375
Augignac	OA	1539	Puy Pinson	0,0875	0,0875
Augignac	OA	1541	Puy Pinson	0,3134	0,3134
Augignac	OA	1546	Puy Pinson	9,9090	9,9090
Augignac	OA	1547	Puy Pinson	0,0122	0,0122
Augignac	OA	1552	Puy Pinson	0,4797	0,4797
Augignac	OA	1553	Puy Pinson	0,0094	0,0094
Commune d'Augignac – Surface totale régime forestier :					25,4013
Saint Estèphe	OC	13	Le Grand Etang	0,2820	0,2820
Saint Estèphe	OC	14	Le Grand Etang	0,7570	0,7570
Saint Estèphe	OC	15	Le Grand Etang	0,3793	0,3793
Saint Estèphe	OC	16	Le Grand Etang	0,6327	0,6327
Saint Estèphe	OC	19	Le Grand Etang	1,3606	1,3606
Saint Estèphe	OC	20	Le Grand Etang	1,2141	1,2141
Saint Estèphe	OC	21	Le Grand Etang	0,4642	0,4642
Saint Estèphe	OC	22	Le Grand Etang	0,7658	0,7658
Saint Estèphe	OC	27	Le Grand Etang	1,4300	1,4300
Saint Estèphe	OC	29	Le Grand Etang	1,9740	1,9740

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire des communes de Saint Estèphe et Augignac dans le département de la Dordogne

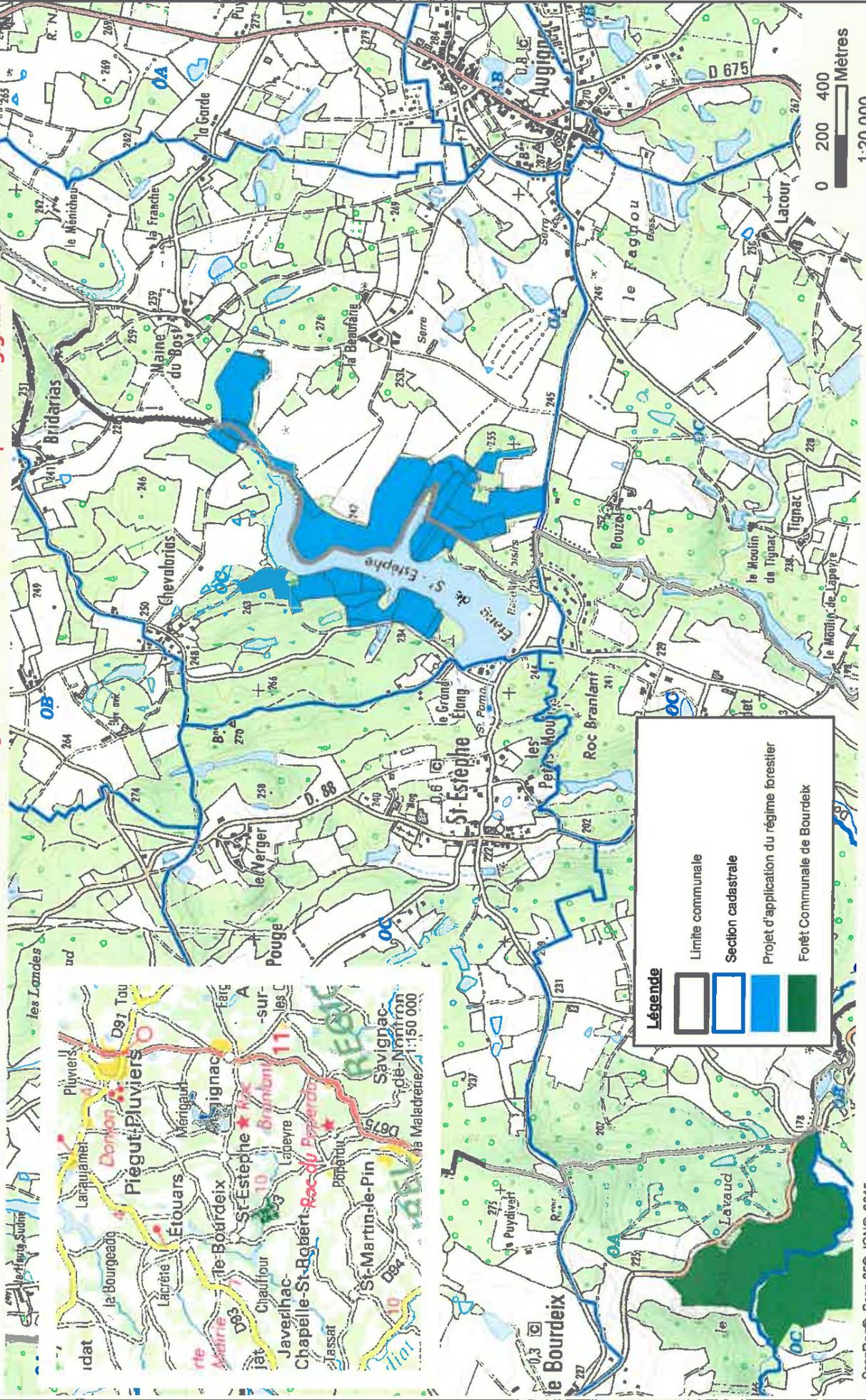
ANNEXE (suite)

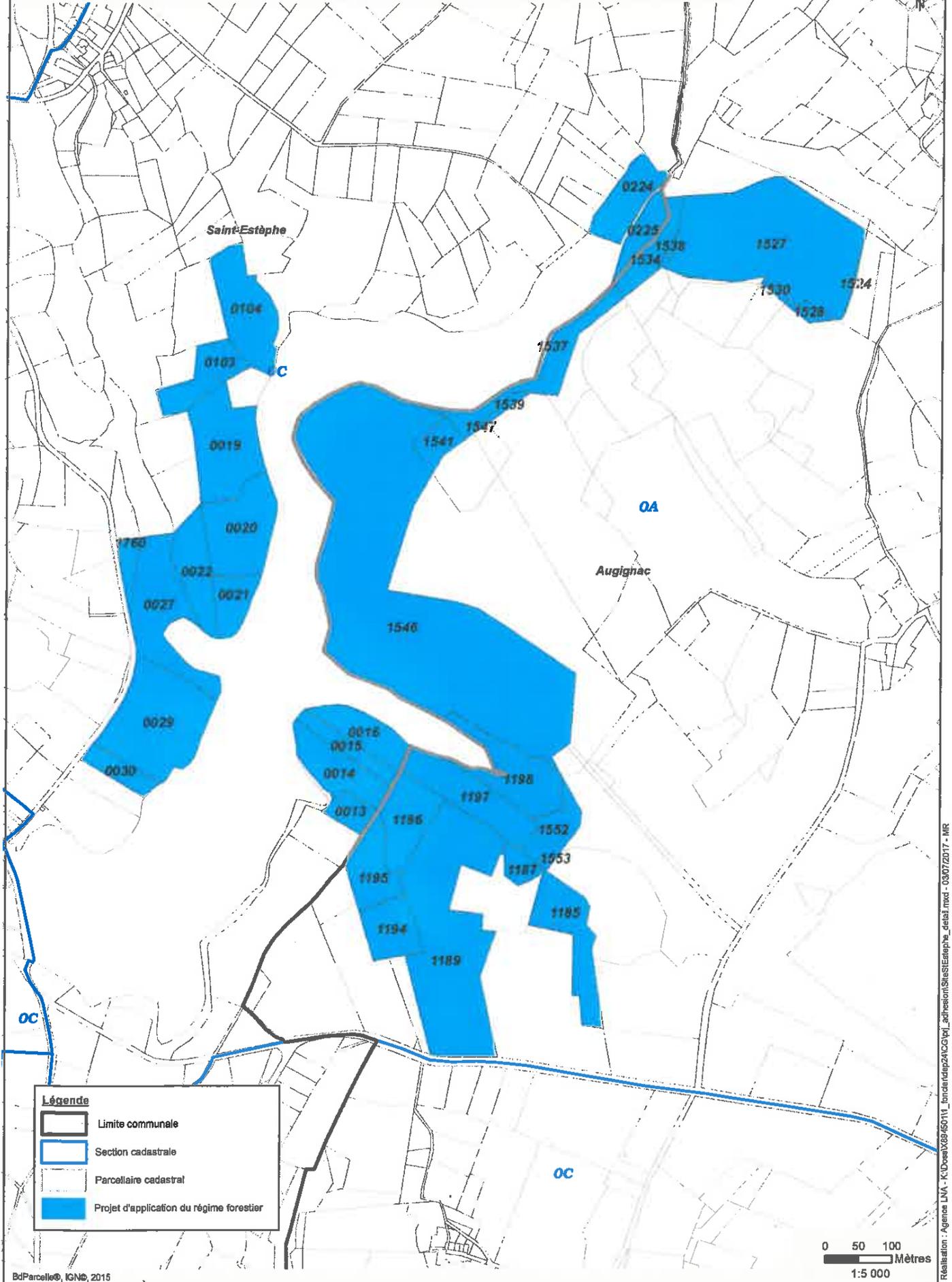
Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Saint Estèphe	OC	30	Le Grand Etang	0,3398	0,3398
Saint Estèphe	OC	103	Chevalieras Sud	0,6944	0,6944
Saint Estèphe	OC	104	Chevalieras Sud	1,1590	1,1590
Saint Estèphe	OC	224	Queue de l'Etang	0,6860	0,6860
Saint Estèphe	OC	225	Queue de l'Etang	0,3760	0,3760
Saint Estèphe	OC	1760	Le Grand Etang	0,2200	0,2200
Commune d'Echourgnac – Surface totale régime forestier :					12,7349
Surface totale relevant du régime forestier :					38,1362



FORÊT DÉPARTEMENTALE DE ST. ESTEPHE (24)

Projet d'application du régime forestier - Propriété du Conseil Départemental de la Dordogne
Commission Permanente du 19/12/2016 - Communes de St. Estephe et Augignac





DDT

24-2017-09-21-001

PROGRAMME D' ACTIONS 2017

programme d'actions 2017 dans le domaine de la réhabilitation du parc de logements privés



PROGRAMME

D'ACTIONS

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

2012 / 2017

* * *

OBJECTIFS 2017

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL	P 5
II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES	P 8
III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE	P 9
3.1. Conditions particulières locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB)	P 9
3.2. Priorités du Département de la Dordogne	P 10
3.2.1. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	P 10
3.2.2. L'aide « Habiter Mieux » copropriétés fragiles	P 12
3.2.2.1. Conditions d'éligibilité	
3.2.2.2. Travaux d'amélioration des performances énergétiques	
3.2.2.3. Copropriétés fragiles	
3.2.3. La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité	P 15
3.2.4. Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants	P 16
Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique	
Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap	
3.2.5. Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie	P 18
3.2.6. Nécessité d'arbitrage	P 18
IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS	P 19
4.1. Les travaux d'extension / agrandissements	P 19
4.2. Travaux non recevables	P 19
V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS	P 19
5.1. Projets de création de logement(s) par transformation d'usage	P 19
5.2. Projets de division de logement(s)	P 20
5.3. Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s)	P 20
5.4. Projets prioritaires	P 21
VI. OPAH ET PIG	P 22
OPAH-RR de Portes Sud Périgord	P 22
OPAH-RU de Le Bugue	P 23
OPAH-RU de la Ville de Périgueux	P 24
OPAH-RR du Bassin Nontronnais	P 25
PIG du Bassin Ribéracois / Double	P 26
OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord	P 27
PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »	P 28
Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016	P 29
VII. LES PROGRAMMES A L'ETUDE	P 30
VIII. LES LOYERS MAITRISES	P 30
8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne	P 30
8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne	P 32
8.3. Avantage fiscal lié au conventionnement Anah	P 32
IX. LE CONTROLE DES DOSSIERS	P 32
ANNEXES	P 34

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1^{er} janvier 2017, 428.651 habitants (contre 424.456 habitants en 2012). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 46 hab/km² en 2012) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (31.540 habitants pour la ville-centre) et de Bergerac (28.755 habitants pour la ville-centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9.880 habitants sur la ville-centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68 % en moyenne, contre 29,1 % de locataires en 2013 (57,7 % de propriétaires et 39,9 % de locataires en France).
- Des revenus peu élevés (50,6 % de foyers non imposés en 2013 et 18.756 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2013, contre 45,3 %, et 19.809 € en Nouvelle Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 56 % en France en 2013).
- Une faible part de logements sociaux, (9 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 80 % sur les unités urbaines.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (9,8 % contre 7,8 % en France en 2013).
- Des logements de grande taille (73,2 % de type 4 et plus, contre 60,6 % en France en 2012).
- Une part importante de résidences secondaires (13,9 % contre 9,4 % en France en 2013).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.
- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ d'avant 1948 (40 % contre 29 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2009 à 6,03 % des résidences principales - ou 9,05 % du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).

Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

En 2011, dans le cadre de sa délégation de compétence, le Département avait conclu avec l'État, l'Anah et différents partenaires (GDF Suez, PROCIVIS les Prévoyants, PROCIVIS SACICAP de la Gironde, la CARSAT, la CAPEB 24) un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE). En 2013, le CLE a été renforcé pour intégrer les objectifs du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH). En effet, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, le « Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat » (PREH) est une priorité de l'État qui souhaite, conformément à la circulaire du 22 juillet 2013 (publiée au bulletin officiel 2013-14 du 10 août 2013) que le comité de pilotage du CLE devienne l'instance de gouvernance du PREH.

Le bilan de la délégation de compétence des aides à la pierre en 2016

Le tableau reprenant les objectifs et résultats de la délégation de compétences des aides à la pierre pour la période 2012-2017 est repris en annexe n° 1.

Sur le territoire départemental étaient opérationnels en 2016 :

- **L'OPAH-RR du Bassin Nontronnais**, signée le 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 5 ans a permis de subventionner en 2016, 5 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 10 propriétaires occupants. Parmi ces logements, 182 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1.495.728 € pour un montant de travaux subventionnables de 5.534.498 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 271.315 €.
- **L'OPAH-RU de la Ville de Bergerac**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 29/12/2011, a permis de subventionner en 2016, 9 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 42 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 35 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 405.234 € pour un montant de travaux subventionnables de 1.347.826 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 50.605 €.
- **L'OPAH-RU multi-sites de la Ville de Périgueux**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1/10/2012, a permis de subventionner en 2016, 56 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 1 logement de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 55 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1.012.979 € pour un montant de travaux subventionnables de 6.013.327 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 82.529 €.
- **L'OPAH-RR Portes Sud Périgord**, conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} /09/2016, a permis de subventionner en 2016, 5 logements de propriétaires occupants. Ces 5 logements ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 25.466 € pour un montant de travaux

subventionnables de 64.077 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 6.329 €.

- **L'OPAH-RR Pays de l'Isle en Périgord**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er}/10/2016, a permis de subventionner en 2016, 27 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 24 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 159.204 € pour un montant de travaux subventionnables de 355.964 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 30.800 €.
- **Le PIG du Bassin Ribéracois/Double 2016-2018** qui a démarré le 1^{er} janvier 2016, a permis de subventionner en 2016, 1 logement locatif à loyer conventionné « social » et 33 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 23 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 275.938 €, pour un montant de travaux subventionnables de 650.153 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 50.144 €.
- **Le PIG du Pays de l'Isle en Périgord**, signé le 1er juillet 2013 pour une durée de 3 ans, s'est achevé le 30 juin 2016. Il a permis de subventionner en 2016, 81 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 53 logements ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 485.751 € pour un montant de travaux subventionnables de 1.144.316 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 75.311 €.
- **Le PIG de Lutte contre l'Habitat indigne et non décent**, signé le 1er janvier 2015 pour une durée de 4 ans, et porté par la Caisse d'Allocation Familiale, a permis de subventionner en 2016, 2 logements de propriétaires occupants. Ces 2 logements ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 51.423 € pour un montant de travaux subventionnables de 175.799 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 4.000 €.

Deux programmes achevés en 2015 ont bénéficié d'un report d'engagement sur 2016 des dossiers déposés en fin de programme :

- **Le PIG AMELIA de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux**, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1 septembre 2012 s'est achevé le 31 août 2015. Il a permis de subventionner en 2016, 7 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 47 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 29 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 482.824 €, pour un montant de travaux subventionnables de 1.223.045 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 45.244 €.

La Communauté d'Agglomération est en cours d'élaboration de son Programme Local de l'Habitat mais envisage la mise en place d'un nouveau programme d'amélioration de l'habitat.

- **Le PIG du Bassin Ribéracois / Double 2013-2015** s'est achevé le 31 octobre 2015. Il a permis de subventionner en 2016, 19 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 16 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 153.642 € pour un montant de travaux subventionnables de 325.092 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 24.514 €.

Dans le diffus, ont été aidés : 7 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 298 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 212 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1.929.371 € pour un montant de travaux subventionnables de 4.604.803 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 439.043 €.

Au titre de l'année budgétaire 2016, 850 logements ont été agréés dont 765 pour les propriétaires occupants et 85 pour les propriétaires bailleurs.

Le montant global des engagements pour l'année 2016 est de **6.828.984 €** dont **1.591.342 €** pour les propriétaires bailleurs, **4.980.538 €** pour les propriétaires occupants et **116.343 €** pour l'ingénierie des programmes.

Le montant global des engagements sur les crédits FART en 2016 est de **1.192.696 €** dont **955.701 €** au titre de l'Aide de Solidarité Ecologique (PO = 835 701 € et PB = 120 000 €), **116.343 €** au titre de l'ingénierie des programmes, de **120.652 €** au titre de l'AMO des propriétaires dans le diffus.

Pour les propriétaires bailleurs, seulement 8,23 % des logements subventionnés relèvent du secteur diffus (3 % en 2015 et 12,12 % en 2014), contre 38,95 % des logements subventionnés pour les propriétaires occupants (34,3 % en 2015 et 31,1 % en 2014).

II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES

L'année 2016 s'est traduite par la poursuite d'une activité soutenue sur l'ensemble des priorités d'intervention de l'Agence, confortées par le développement des politiques publiques nationales auxquelles l'Anah contribue.

Ainsi, les dossiers de demandes d'aides devront porter sur des travaux permettant :

1. La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
2. La lutte contre la précarité énergétique ;

3. La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et des copropriétés en difficulté ;
4. L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
5. L'accès au logement des personnes en difficulté à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement. La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;
6. L'humanisation des centres d'hébergement.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) n'ont pas vocation à être subventionnés. Par conséquent, les conventions d'opérations programmées ne devront intégrer aucun objectif « autres travaux financés par l'Anah ».

III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE

Pour 2017, ces priorités sont déclinées au niveau départemental comme suit.

En l'absence de condition restrictive locale, ce sont les règles nationales de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt du dossier qui s'appliquent.

Les règles du Programme d'Actions (PA) s'appliquent en complément des règles générales de l'Anah. Elles peuvent sur certains points être plus restrictives que les règles générales.

Ce programme est un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah.

3.1 Conditions particulières de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB) :

- Conformément à la réglementation nationale de l'Anah (article 6 du Règlement Général de l'Anah), les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté. Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas :
 - de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,
 - de projets de travaux financés au titre d'économie d'énergie relevant du Programme « Habiter Mieux » pour les PO. Cependant, ces logements devront être achevés au 1^{er}

juin 2001 (conformément au Décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés (FART).

- En règle générale, les projets dont les travaux sont assimilables à de la reconstruction ne sont pas éligibles. Pour cela il sera fait référence : à la valeur patrimoniale des biens immobiliers évaluée éventuellement par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), à la règle de l'Anah relative aux conditions de recevabilité des demandes, au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le bâtiment aura de préférence conservé ses murs porteurs, ses murs périphériques, le volume de sa couverture (charpente et toiture même dégradée) et ses planchers.

- En dehors des projets où la maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire par l'Anah, les projets portés par les propriétaires bailleurs conduisant à une restructuration importante du bâti, c'est-à-dire si les travaux affectent la structure porteuse ou les planchers de l'immeuble, ou encore s'il y a une réorganisation complète du/des logements, devront **de préférence** avoir recours à un maître d'œuvre (au moins pour la conception du projet) et respecter les règles du Code de la Construction et de l'Habitation, particulièrement en terme d'accessibilité (notamment pour les logements du rez-de-chaussée), de règlement thermique et phonique.

3.2 Priorités du Département de la Dordogne

3.2.1 La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

L'ensemble des programmes conduits sur le Département (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général), et notamment le Programme d'Intérêt Général de « Lutte contre l'habitat indigne et non-décent » porté par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (à compter du 1^{er} janvier 2015), permet de traiter la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20.000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3,
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 20.000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3,
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3,
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux pour réhabiliter un logement dégradé les projets présentant la condition suivante :

- existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

3.2.2 L'aide « Habiter Mieux » copropriétés fragiles

L'aide "Habiter Mieux copropriétés fragiles" est disponible, à partir de janvier 2017, aux syndicats de copropriétaires pour l'ensemble des occupants d'une copropriété. Cette aide comprendra d'une part,

une prise en charge pour financer une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et d'autre part une aide financière pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique de 35%.

Le Conseil départemental a pour objectif de contribuer à la rénovation énergétique de 14 logements de copropriétés fragiles en 2017.

3.2.2.1 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité aux aides tiennent principalement au projet de travaux subventionnables, à la fragilité de la copropriété et à la condition d'accompagnement du syndicat de copropriétaires.

3.2.2.2 Travaux d'amélioration des performances énergétiques

L'aide est destinée à financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires en application du f de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant statut de la copropriété.

Relèvent des travaux d'amélioration des performances énergétiques, les travaux d'économies d'énergie qui, figurant sur la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'administration en application des articles R. 321 - 15 du CCH et 4 du RGA , permettent un gain de performance énergétique du ou des bâtiments d'au moins 35 % et donnent lieu à l'octroi de l'aide de solidarité écologique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART.

L'octroi de l'aide est conditionné à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, établie dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par l'instruction du 11 avril 2012 relative à l'application du programme Habiter Mieux dans le cas de travaux en parties communes de copropriété.

3.2.2.3 Copropriétés fragiles

Les copropriétés visées sont celles présentant des signes de premières fragilités sur le plan technique, financier, social ou juridique et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification à la fois technique, de gestion et de fonctionnement pouvant les rendre à terme en difficulté. La fragilité de la copropriété sera évaluée au moment de la demande de subvention pour financer les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;
- Un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

Toutefois, pour les copropriétés intégrées à un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC) ou à une OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en N-2. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une copropriété dans le « diffus » ou d'une copropriété « accompagnée » dans le cadre d'un POPAC ou d'une OPAH, le taux d'impayés de l'année N-1 ne doit pas excéder les taux plafond de 15 ou 25 % selon le cas.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance : organes de gestion présents (conseil syndical et syndic de copropriété), règlement de copropriété publié, taux de présence / représentation d'au moins 50 % des tantièmes à la dernière Assemblée Générale.

Enfin, ne peuvent faire l'objet d'une subvention au titre de ce régime d'aides :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : OPAH copropriétés dégradées, volet copropriétés dégradées d'une OPAH, plan de sauvegarde et ORCOD ;
- les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes (arrêté de péril ou d'insalubrité sur les parties communes, copropriété sous administration provisoire...). Pour ces copropriétés, la résolution de ces difficultés, ainsi que la levée des arrêtés liés le cas échéant, constituent des préalables à une demande éventuelle de subvention dans le cadre du présent régime d'aides ;
- les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes (arrêté de péril ou d'insalubrité sur les parties communes, copropriété sous administration provisoire...). Pour ces copropriétés, la résolution de ces difficultés, ainsi que la levée des arrêtés liés le cas échéant, constituent des préalables à une demande éventuelle de subvention dans le cadre du présent régime d'aides.

Au stade de l'engagement du financement des travaux, les critères de priorisation appliqués sont ceux de la délibération du CA de l'Anah du 5 octobre 2016, à savoir ceux liés :

- à l'occupation de la copropriété et plus précisément à la proportion de ménages modestes et très modestes et à la proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Dans tous les cas, une proportion élevée de propriétaires occupants, de propriétaires occupants modestes et de locataires modestes le cas échéant constituera un critère de priorisation. Cette proportion sera à comparer à la structuration générale de la copropriété ainsi qu'à l'état du marché local de l'habitat. Un rapport d'enquête sociale établi par l'opérateur sera fourni au plus tard à la demande de subvention pour travaux et permettra d'analyser l'occupation de la copropriété ;
- au montant élevé des charges de chauffage collectif par rapport au budget prévisionnel. A titre d'exemple, un taux de plus de 35 % de charges de chauffage rapporté aux charges communes générales peut être considéré comme un critère de priorisation ;

- à la localisation des copropriétés (territoire de la géographie prioritaire de la politique de la ville, ...) ou à leur intégration dans un dispositif de l'Agence (programme centre-bourg, OPAH, ...).

3.2.3 La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité :

La priorité du Département est la production de logements locatifs à loyers conventionnés à caractère social et très social, de qualité, afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance,
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) :

Si la priorité est donnée localement à la production de logements locatifs conventionnés « social » ou « très social », la **production de logements à loyers intermédiaires** est également subventionnable sur les communes en zone B2 ayant obtenu un agrément par arrêté du Préfet de Région.

Au 1^{er}/01/2017, les communes concernées sont :

- Périgueux,
- Boulazac Isle Manoire,
- Sanilhac.

Les logements à loyers intermédiaires pourront être produits :

- dans le cas d'opérations globales (excluant les travaux isolés) et groupées d'au moins 3 logements, dans la limite de 2/3 de logements conventionnés à loyer social ou très social – 1/3 de logements conventionnés à loyer intermédiaire,
- dans le cas de logements déjà occupés par un locataire dont les ressources relèvent du niveau du loyer intermédiaire.

Dans tous les cas, une mixité sociale à partir des niveaux de ressources et de loyers sera recherchée et privilégiée.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

Remarque 1 : Remise sur le marché de logements vacants :

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale.

Remarque 2 : Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :

Il n'existe pas d'instruction de l'agence sur ce point : la taille est un critère de classement. Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés, le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah la copie signée par lui-même et le locataire de la fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné (Cf. Annexe n°5).

Pour les logements conventionnés « très sociaux », il sera organisé une consultation des propriétaires pour obtenir leur accord quant à la communication de leur patrimoine conventionné en loyer « très social » au service Habitat du Conseil départemental et de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes les Plus Défavorisées (PDALPD) en vue de l'organisation d'attributions de logements aux ménages relevant du PDALPD.

Dans le cadre de la convention Action Logement/Anah sur la réservation des logements conventionnés Anah en faveur de salariés des entreprises cotisantes à l'UESL_Action logement, les objectifs pour l'année 2017 sont fixés à 20 logements (12 à Périgueux et 8 à Bergerac).

3.2.4 Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants :

La Dordogne est un département rural marqué par :

- une forte proportion de propriétaires occupants supérieure à la moyenne nationale,
- un parc de logement relativement ancien et fortement inconfortable, notamment en terme énergétique,
- un vieillissement de sa population.

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées).

Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique :

Plusieurs dispositifs locaux sont en place sur le département et œuvrent en faveur d'un repérage et d'une identification des besoins et de la recherche de solutions aux situations. C'est le cas des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre au niveau local du PREH, du Contrat Local d'Engagement

contre la précarité énergétique (CLE), du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), ainsi que des différents programmes d'amélioration de l'habitat ou études (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programmes d'Intérêt Général, étude pré-opérationnelle d'OPAH de Renouvellement Urbain) conduits sur le territoire, ou encore de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH).

Le CLE Départemental regroupe différents acteurs agissant en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique en Dordogne (le Conseil général, l'Anah, l'État, la SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, la SACICAP PROCIVIS de la Gironde, GDF Suez, la CAPEB 24, la CARSAT Aquitaine). Ce partenariat sera élargi au fur et à mesure. Il vise un meilleur repérage et une identification des situations de précarité énergétique, la mise en place d'actions pour encourager les ménages à effectuer les travaux et une solvabilisation de ces opérations par l'apport de subventions complémentaires à celles de l'Anah ou encore de prêts à taux zéro ou d'avances de subventions.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a voté lors de son Budget Primitif 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement.

Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :

Dans le contexte de vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile, ...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique.

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah.

3.2.5 Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :
 - o les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
 - o l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
 - o la recherche de logements adaptés.
- Les animateurs de programmes ayant suivi une formation sur l'adaptation.

3.2.6 Nécessité d'arbitrage

En règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'ANAH et les conditions développées dans le présent Programme d'Actions sont subventionnables, aussi bien pour les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement, que pour les propriétaires occupants. Cependant des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique ;
- de la date de dépôt du dossier ;
- de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée) ;
- du niveau de ressources des occupants ;

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera le ou les critères retenus.

De même, des contraintes budgétaires pourront amener à moduler à la baisse les taux des subventions.

IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

4.1 Les travaux d'extension / agrandissements des logements peuvent être éligibles à la subvention :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale (voir RGA).

4.2 Travaux non recevables :

- L'assainissement en dehors de la catégorie travaux lourds n'est pas prioritaire et n'a pas vocation à être subventionné

V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement,
- plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, et au Règlement Sanitaire Départemental.

5.1 Projets de création de logement(s) par transformation d'usage :

Les projets de création de logements par changement d'usage sont subventionnables en Dordogne dans les communes suivantes :

Bergerac,
Boulazac Isle Manoire,
Chancelade
Coulounieix-Chamiers,

Prigonrieux,
Périgueux,
Trélassac

Les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH, ...),

Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

5.2 Projets de division de logement(s) :

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...),

5.3 Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s) :

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets d'extension des logements peuvent être éligibles à la subvention sous les conditions suivantes :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucuns travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

5.4 Projets prioritaires

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2017, les priorités sont :

- Les projets situés en centres bourgs équipés tels que définis dans les programmes d'amélioration (OPAH & PIG). Pour les programmes en cours cette notion devra être introduite par avenant à la convention de programme.
- Les projets situés dans les communes déficitaires au regard des obligations de production de logements locatifs sociaux (article L302-5 du code de la construction et de l'habitation). A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2017, les communes concernées sont Bergerac, Chancelade, Prigonrieux, Trélissac.
- En secteur diffus, les projets situés en centres bourgs équipés feront l'objet d'une analyse au cas par cas.
- Une attention particulière sera portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

VI. OPAH ET PIG

Les priorités du P.A. s'imposent aux conventions d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 01/01/2017**OPAH-RR Portes Sud Périgord**

Périmètre de l'opération	Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, Eymet, Faurilles, Faux, Flaugeac, Fonroque, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte Innocence, Sainte Radegonde, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint Perdoux, Serres-et-Montguyard, Singleyrac.
Date de début du programme (convention cadre)	01/09/16
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/19
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RR Portes Sud Périgord
→ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Lutter contre la vacance des logements
→ Favoriser le maintien à domicile
→ Favoriser l'accèsion de logements vacants et/ou dégradés
→ Création de logements sociaux initialement vacants et /ou dégradés
→ La réhabilitation de 11 logements locatifs et 112 logements de propriétaires occupants

OPAH – RU de Le Bugue

Périmètre de l'opération	La commune de Le Bugue
Date de début du programme (convention cadre)	01/03/2017
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	28/02/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU Le Bugue
→ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Lutter contre la vacance des logements
→ Favoriser le maintien à domicile
→ Favoriser l'accession de logements vacants et/ou dégradés
→ Créer une offre de logements locatifs sociaux initialement vacants et /ou dégradés
→ Réhabiliter 15 logements locatifs et 65 logements de propriétaires occupants

OPAH-RU de la Ville de Périgueux

Périmètre de l'opération	Opération multi-sites sur 3 secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Grand Quartier de la Gare, - Îlot de la Cité, - Quartier médiéval du Puy St Front ou secteur sauvegardé.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/10/2012
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/2017
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

Objectifs qualitatifs de l'OPAH RU de la Ville de Périgueux
→ Accueillir de nouvelles populations et favoriser la mixité sociale (actions en matière d'accèsion à la propriété pour les familles).
→ Lutter contre la vacance des logements.
→ Combattre le « mal logement » et l'habitat indigne.
→ Favoriser la production d'une offre locative à loyer maîtrisé de qualité.
→ Requalifier et adapter le parc de logements (phonique, thermique, adaptation handicap,...).
→ Conforter la qualité urbaine et le cadre de vie des résidents de Périgueux.

OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01/07/2013
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/06/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs qualitatifs de l'OPAH RR du Bassin Nontronnais
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.
→ Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs
→ Maintenir un patrimoine de qualité.

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes) Chenaud – Festalemps – Parcou – Puy-mangou – Saint Antoine Cumond – Saint Aulaye – Saint Privat des Prés – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – La Roche Chalais.</p> <p>Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 communes) Bouteilles Saint Sébastien – Cercles – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – La Tour Blanche – Venduire – Verteillac.-Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – Lisle – Montagrier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – Tocane Saint Apre-Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche –Chassaignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons- Ponteyraud - Ribérac- Allemans – Villetoureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac- St Martin de Ribérac-Segonzac-St André de Double- La Jemaye</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2016
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs du PIG Ribéracois Double
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et/ou personnes handicapées.
→ Lutte contre la précarité énergétique des logements notamment par la mise en œuvre du programme « Habiter mieux ».
→ Valorisation du patrimoine bâti.

OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	Beauronne, Bourgnac, Beaupouyet, Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Chantérac, Creyssensac-et-Pissot, Douzillac, Echourgnac, Eglise-Neuve-de-Vergt, Eygurande-et-Gardedeuil, Fouleix, Grignols, Grun-Bordas, Jaure, Lacropte, Le Pizou, Léguillac-de-l'Auche, Les Lèches, Limeuil, Manzac-sur-Vern, Menesplet, Montpon-Ménéstérol, Montrem, Moulin-Neuf, Mussidan, Neuvic sur l'Isle, Paunat, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Sauveur-Lalande, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Séverin-d'Estissac, Sainte-Alvère-Saint-Laurent les Bâtons, Salon, Sourzac, Vallereuil, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Trémolat.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/10/2016
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	1 chargé de mission en interne

Objectifs qualitatifs de l'OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord
→ Rendre attractives des centralités et ainsi les territoires ruraux environnants par un travail sur les espaces publics et la dynamique commerciale.
→ Rénover l'esthétique urbaine.
→ Reconquérir l'habitat existant et particulièrement dans les pôles de centralité les plus menacés.
→ Rénover énergiquement les logements des ménages les plus défavorisés.
→ Adapter les logements à la perte d'autonomie.
→ Améliorer le confort des logements
→ Développer l'habitat social dans les centralités et communes proposant des services minimum.

**PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne**

Périmètre de l'opération	Tout le département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2015
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs du PIG LHI
→ Traiter les situations de « mal-logement » (non décence, insalubrité, dégradation,...) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants.
→ Produire une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faible revenus.
→ Prendre en compte l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées,...).
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants.
→ 2 volets : agir en faveur de la décence des logements + agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé.

**Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2016-2018
Département de la Dordogne**

Ce programme n'est pas une opération programmée avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	1er septembre 2016
Durée du dispositif	18 mois
Date de fin du programme	février 2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOIHA

Objectifs qualitatifs du programme
→ Le repérage, l'identification des besoins et l'information des ménages propriétaires occupants « très modestes » : objectif de 1.000 logements sur la durée du programme
→ Des visites de logements pour les ménages intéressés avec préconisations de travaux et conseils sur les démarches à engager : objectif de 500 visites de logements sur la durée du programme
→ Le repérage de 10 familles relevant du PDALPD repérés en Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) pour lesquels des demandes de fonds de Solidarité Logement (FSL) ont été enregistrées de façon récurrente.
→ Evaluation permettant de définir les efforts à poursuivre, les actions à développer en lien avec les futures évolutions réglementaires (aides de l'Anah notamment, crédits d'impôts,...).

VII. LES PROGRAMMES A L'ETUDE

Plusieurs territoires ont commencé à réfléchir à la mise en œuvre de programmes de type OPAH-RR, OPAH-RU ou PIG.

C'est le cas notamment de la :

- Communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin Thiviers
- Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme
- Commune de Bergerac

VIII. LES LOYERS MAITRISES

8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne

Le Programme d'Actions précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.

Il définit un découpage de la Dordogne en 3 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (Cf Annexes n° 2 - carte des loyers et n° 3 - liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds. Les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1^{er} janvier dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

Les niveaux de loyers indiqués ci-dessous sont applicables pour les dossiers de demande d'aides déposés à compter du 01/02/2017.

Les niveaux de loyers définis par le Programme d'Actions 2016 sont applicables pour les dossiers déposés jusqu'au 31/01/2017.

PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE

AVEC ET SANS AIDES AUX TRAVAUX

ANNEE 2017 (Application au 01/02/2017)

ZONE ROUGE	ZONE BLEUE	ZONE JAUNE
Loyer conventionné social - 7,49 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,02 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,18 €/ m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné social - 6,95 €/m ² de 0 à 40 m ² - 6,95 €/m ² de 41 à 80 m ² - 5,40 €/m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné social - 5,40 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,40 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,68 €/ m ² de 81 à 120 m ²
Loyer conventionné très social - 5,82 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,21 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,51 €/ m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné très social - 5,40 €/m ² de 0 à 40 m ² - 5,40 €/m ² de 41 à 80 m ² - 4,68 €/m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné très social - 5,21 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,21 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,51 €/ m ² de 81 à 120 m ²
Loyer conventionné intermédiaire * - 8,75 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 6,77 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 5,21 €/ m ² de 81 à 120 m ²		

* Au 01/01/17, le conventionnement en loyer intermédiaire (LI) est possible sur Périgueux , Boulazac-Isle-Manoire et Sanilhac (décret 2014-1102 du 30/09/2014)

Le loyer maximal fixé dans la convention à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 duodécies A de l'annexe III du Code général des impôts.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

Le niveau de loyer pratiqué est actualisable par le bailleur, chaque année, au 1^{er} janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social et intermédiaire, et dans la limite du niveau maximum de loyer inscrit dans la convention qui est à actualiser selon les règles en vigueur.

8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne :

Les plafonds de loyer pour ce type de conventionnement sont identiques aux plafonds des loyers pour le conventionnement avec travaux subventionnés.

8.3 Avantage fiscal lié au conventionnement Anah

Le nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est applicable à compter du 01/02/2017.

L'avantage fiscal en zone détendue (zone C) sera réservé aux propriétaires bailleurs ayant recours à l'intermédiation locative (location/sous location ou mandat de gestion avec un organisme agréé (article L364-4 du CCH)).

A titre indicatif, les associations agréées en Dordogne au 1^{er} janvier 2017 pour faire de l'intermédiation locative sont :

- APARE
- ASD
- ATELIER
- CROIX MARINE
- MOUVEMENT SOLIHA DORDOGNE PERIGORD
- SAFED
- UDAF
- ou mandat de gestion SIRES

Une prime de 1 000 euros peut également être versée aux propriétaires qui confient leur logement conventionné pour une durée d'au moins trois ans avec ces organismes agréés, entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 décembre 2017.

IX. LE CONTRÔLE DES DOSSIERS

La délégation locale de l'Anah peut effectuer des contrôles avant paiement du solde de la subvention aux propriétaires (PO et PB).

- ☞ Contrôle sur pièces : il porte notamment sur les statuts des locaux, l'adéquation des devis et du projet, le respect des engagements (occupation, niveau de loyer, ...)

- Contrôle sur site :

- En amont de l'engagement du dossier : il porte notamment sur la compréhension du projet
- Avant paiement du solde de la subvention au propriétaire : il porte notamment sur la conformité des travaux par rapport au projet validé.

Après paiement du solde de la subvention, l'Anah centrale peut effectuer des contrôles des engagements des PO et PB.

Campagne de contrôle spécifique au conventionnement sans travaux :

Depuis 2012, toute demande de conventionnement sans travaux est soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation de l'Anah dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

Les demandes de conventionnements validées avant la publication du P.A. – Objectifs 2012 qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place avant prise de décision favorable, font l'objet d'une campagne de contrôle.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le 21 SEP. 2017

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,


Germain PEIRO

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,


Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXES

Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2012/2017

Annexe n°2 : Carte des loyers conventionnés Anah

Annexe n°3 : Liste des communes par zone Anah

Annexe n°4 : Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Annexe n°5 : Fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné

Annexe n°6 : Liste des sigles

ANNEXE N° 1
Objectifs et réalisations de la convention en parc privé 2012 – 2017.

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	457	335	301	367	338	459	549	638	840	850	894			
• dont logements indignes et très dégradés	39	7	11	14	13	14	12	15	49	16	61			
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique					250	298	374	518	620	493	691			
• dont aide pour l'autonomie de la personne	43	53	90	86	75	145	163	127	171	258	142			
Logements de propriétaires bailleurs	63	35	80	22	28	66	25	35	72	85	34			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14			
Total des logements Habiter Mieux :		67		152		321		558		561	812			
• dont PO		-		11		26		42		80	763			
• dont PB		-		-		-		-		-	35			
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC		-		-		-		-		-	14			
Total droits à engagements ANAH	2.49	1.882	2.4	2.4	3.993	3.992	5.276	5.276	6.829	6.829	7.524			
dont programme de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégués	1.122	0.755	1.019	1.029	1.255	1.221	1.168	1.046	1.113	1.113	1.130			
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	0.863	0.168	0.624	0.555	1.392	1.391	1.914	1.804	1.403	1.193	1.539			

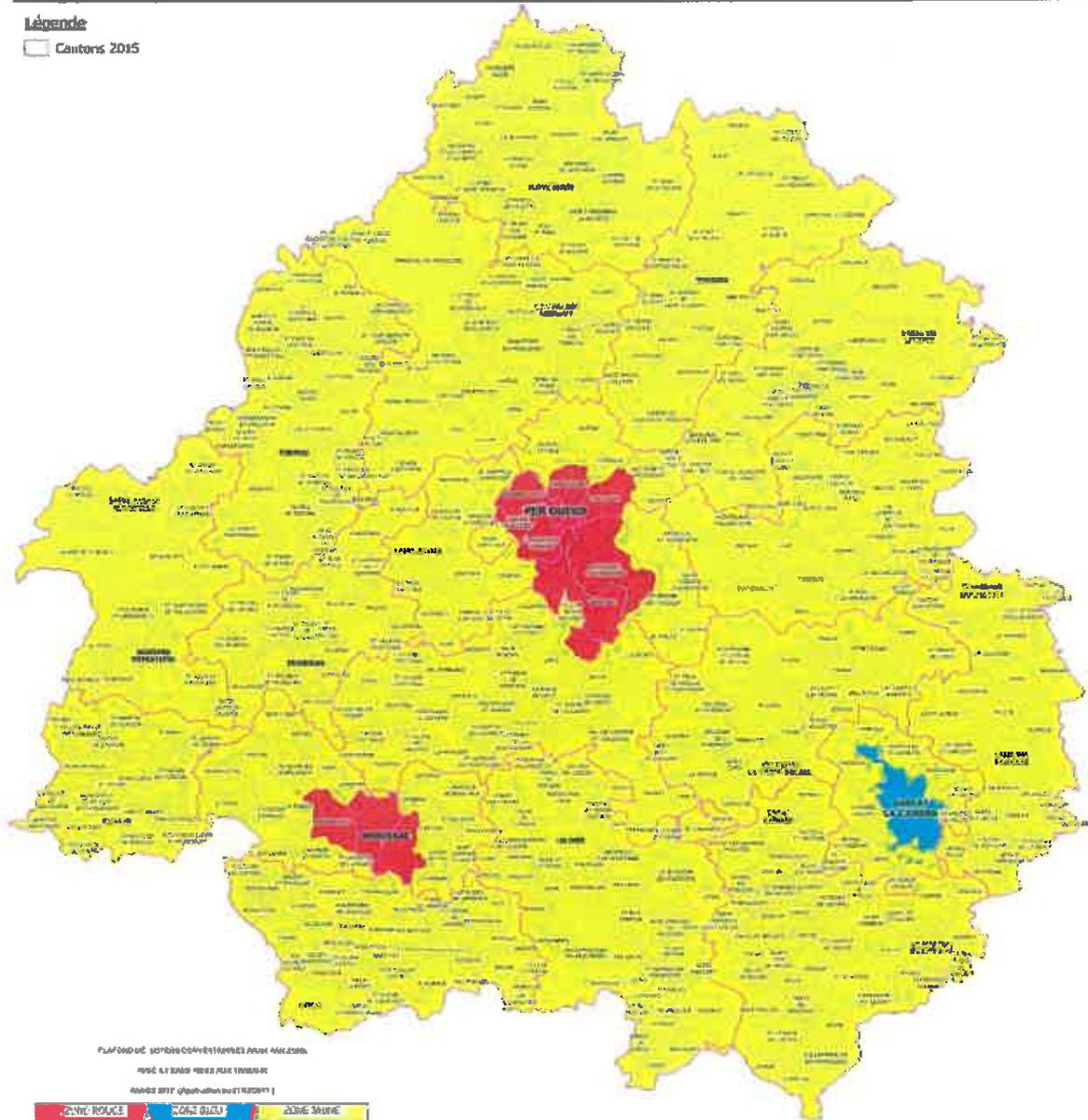
ANNEXE N°2

**Carte des plafonds de loyers conventionnés ANAH par zone et avec
ou sans travaux
Application au 1^{er} février 2017**

Département de la Dordogne : PLAFOND LOYERS CONVENTIONNÉS ANAH PAR ZONE AVEC ET SANS TRAVAUX 2017 (Application au 01/02/2017)

Légende

□ Cantons 2015



PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNÉS ANAH PAR ZONE AVEC ET SANS TRAVAUX 2017 (Application au 01/02/2017)

ZONE ROUGE	ZONE BLEU	ZONE JAUNE
<p>Loyer conventionné avec travaux</p> <p>1. de 5,00 € à 5,50 €</p> <p>2. de 5,50 € à 6,00 €</p> <p>3. de 6,00 € à 6,50 €</p> <p>4. de 6,50 € à 7,00 €</p> <p>5. de 7,00 € à 7,50 €</p> <p>6. de 7,50 € à 8,00 €</p> <p>7. de 8,00 € à 8,50 €</p> <p>8. de 8,50 € à 9,00 €</p> <p>9. de 9,00 € à 9,50 €</p> <p>10. de 9,50 € à 10,00 €</p> <p>11. de 10,00 € à 10,50 €</p> <p>12. de 10,50 € à 11,00 €</p> <p>13. de 11,00 € à 11,50 €</p> <p>14. de 11,50 € à 12,00 €</p> <p>15. de 12,00 € à 12,50 €</p> <p>16. de 12,50 € à 13,00 €</p> <p>17. de 13,00 € à 13,50 €</p> <p>18. de 13,50 € à 14,00 €</p> <p>19. de 14,00 € à 14,50 €</p> <p>20. de 14,50 € à 15,00 €</p>	<p>Loyer conventionné sans travaux</p> <p>1. de 4,50 € à 5,00 €</p> <p>2. de 5,00 € à 5,50 €</p> <p>3. de 5,50 € à 6,00 €</p> <p>4. de 6,00 € à 6,50 €</p> <p>5. de 6,50 € à 7,00 €</p> <p>6. de 7,00 € à 7,50 €</p> <p>7. de 7,50 € à 8,00 €</p> <p>8. de 8,00 € à 8,50 €</p> <p>9. de 8,50 € à 9,00 €</p> <p>10. de 9,00 € à 9,50 €</p> <p>11. de 9,50 € à 10,00 €</p> <p>12. de 10,00 € à 10,50 €</p> <p>13. de 10,50 € à 11,00 €</p> <p>14. de 11,00 € à 11,50 €</p> <p>15. de 11,50 € à 12,00 €</p> <p>16. de 12,00 € à 12,50 €</p> <p>17. de 12,50 € à 13,00 €</p> <p>18. de 13,00 € à 13,50 €</p> <p>19. de 13,50 € à 14,00 €</p> <p>20. de 14,00 € à 14,50 €</p>	<p>Loyer conventionné sans travaux</p> <p>1. de 4,00 € à 4,50 €</p> <p>2. de 4,50 € à 5,00 €</p> <p>3. de 5,00 € à 5,50 €</p> <p>4. de 5,50 € à 6,00 €</p> <p>5. de 6,00 € à 6,50 €</p> <p>6. de 6,50 € à 7,00 €</p> <p>7. de 7,00 € à 7,50 €</p> <p>8. de 7,50 € à 8,00 €</p> <p>9. de 8,00 € à 8,50 €</p> <p>10. de 8,50 € à 9,00 €</p> <p>11. de 9,00 € à 9,50 €</p> <p>12. de 9,50 € à 10,00 €</p> <p>13. de 10,00 € à 10,50 €</p> <p>14. de 10,50 € à 11,00 €</p> <p>15. de 11,00 € à 11,50 €</p> <p>16. de 11,50 € à 12,00 €</p> <p>17. de 12,00 € à 12,50 €</p> <p>18. de 12,50 € à 13,00 €</p> <p>19. de 13,00 € à 13,50 €</p> <p>20. de 13,50 € à 14,00 €</p>

* Au 01/02/2017 la convention de loyer conventionné a été actualisée à la hausse de 0,50 € par mois par zone.

Echelle : 1:420 000



ANNEXE N°3**Liste des communes par zone Anah**

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	JAUNE	24300
AGONAC	24002	JAUNE	24460
AJAT	24004	JAUNE	24210
ALLAS-LES-MINES	24006	JAUNE	24220
ALLEMANS	24007	JAUNE	24600
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	JAUNE	24480
ANGOISSE	24008	JAUNE	24270
ANLHIAC	24009	JAUNE	24160
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	JAUNE	24430
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	JAUNE	24420
ARCHIGNAC	24012	JAUNE	24590
AUBAS	24014	JAUNE	24290
AUDRIX	24015	JAUNE	24260
AUGIGNAC	24016	JAUNE	24300
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	JAUNE	24290
AZERAT	24019	JAUNE	24210
BADEFOLS-D'ANS	24021	JAUNE	24390
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	JAUNE	24150
BANEUIL	24023	JAUNE	24150
BARDOU	24024	JAUNE	24560
BARS	24025	JAUNE	24210
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	24026	JAUNE	24330
BAYAC	24027	JAUNE	24150
BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD	24028	JAUNE	24440
BEAUPOUYET	24029	JAUNE	24400
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	JAUNE	24120
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	JAUNE	24140
BEAURONNE	24032	JAUNE	24400
BELEYMAS	24034	JAUNE	24140
BERBIGUIÈRES	24036	JAUNE	24220
BERGERAC	24037	ROUGE	24100
BERTRIC-BURÉE	24038	JAUNE	24320
BESSE	24039	JAUNE	24550
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	JAUNE	24220
BIRAS	24042	JAUNE	24310

BIRON	24043	JAUNE	24540
BOISSE	24045	JAUNE	24560
BOISSEUILH	24046	JAUNE	24390
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	JAUNE	24230
BORRÈZE	24050	JAUNE	24590
BOSSET	24051	JAUNE	24130
BOUILLAC	24052	JAUNE	24480
BOULAZAC ISLE MANOIRE	24053	ROUGE	24750
BOUNIAGUES	24054	JAUNE	24560
BOURDEILLES	24055	JAUNE	24310
BOURG-DES-MAISONS	24057	JAUNE	24320
BOURG-DU-BOST	24058	JAUNE	24600
BOURGNAC	24059	JAUNE	24400
BOURNIQUEL	24060	JAUNE	24150
BOURROU	24061	JAUNE	24110
BOUTELLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	JAUNE	24320
BOUZIC	24063	JAUNE	24250
BRANTÔME EN PERIGORD	24064	JAUNE	24310
BROUCHAUD	24066	JAUNE	24210
BUSSAC	24069	JAUNE	24350
BUSSEROLLES	24070	JAUNE	24360
BUSSIÈRE-BADIL	24071	JAUNE	24360
CALÈS	24073	JAUNE	24150
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	JAUNE	24370
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	JAUNE	24550
CAMPAGNE	24076	JAUNE	24260
CAMPSEGRET	24077	JAUNE	24140
CANTILLAC	24079	JAUNE	24530
CAPDROT	24080	JAUNE	24540
CARLUX	24081	JAUNE	24370
CARSAC-AILLAC	24082	JAUNE	24200
CARSAC-DE-GURSON	24083	JAUNE	24610
CARVES	24084	JAUNE	24170
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	JAUNE	24250
CASTELS ET BEZENAC	24087	JAUNE	24220
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	JAUNE	24150
CAZOULÈS	24089	JAUNE	24370
CELLES	24090	JAUNE	24600
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	JAUNE	24250
CHALAGNAC	24094	JAUNE	24380
CHALAIS	24095	JAUNE	24800
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	JAUNE	24530

CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	JAUNE	24320
CHAMPCEVINEL	24098	ROUGE	24750
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	JAUNE	24360
CHAMPS-ROMAIN	24101	JAUNE	24470
CHANCELADE	24102	ROUGE	24650
CHANTÉRAC	24104	JAUNE	24190
CHAPDEUIL	24105	JAUNE	24320
CHASSAIGNES	24114	JAUNE	24600
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	JAUNE	24460
CHÂTRES	24116	JAUNE	24120
CHERVAL	24119	JAUNE	24320
CHERVEIX-CUBAS	24120	JAUNE	24390
CHOURGNAC	24121	JAUNE	24640
CLADECH	24122	JAUNE	24170
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	JAUNE	24160
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	JAUNE	24140
COLOMBIER	24126	JAUNE	24560
COLY	24127	JAUNE	24120
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	JAUNE	24600
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	JAUNE	24530
CONDAT-SUR-VÈZÈRE	24130	JAUNE	24570
CONNE-DE-LABARDE	24132	JAUNE	24560
CONNZAC	24131	JAUNE	24300
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	JAUNE	24800
CORNILLE	24135	JAUNE	24750
COTEAUX PERIGOURDINS	24117	JAUNE	24120
COUBJOURS	24136	JAUNE	24390
COULAURES	24137	JAUNE	24420
COULOUNIEIX-CHAMIERIS	24138	ROUGE	24660
COURS-DE-PILE	24140	JAUNE	24520
COURSAC	24139	JAUNE	24430
COUTURES	24141	JAUNE	24320
COUX-ET-BIGAROQUE - MOUZENS	24142	JAUNE	24220
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	JAUNE	24150
CREYSSAC	24144	JAUNE	24350
CREYSSE	24145	JAUNE	24100
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	JAUNE	24380
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	24147	JAUNE	24640
CUNÈGES	24148	JAUNE	24240
DAGLAN	24150	JAUNE	24250
DOISSAT	24151	JAUNE	24170
DOMME	24152	JAUNE	24250

DOUCHAPT	24154	JAUNE	24350
DOUVILLE	24155	JAUNE	24140
DOUZILLAC	24157	JAUNE	24190
DUSSAC	24158	JAUNE	24270
ECHOURGNAC	24159	JAUNE	24410
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	JAUNE	24400
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	JAUNE	24380
ESCOIRE	24162	JAUNE	24420
ETOUARS	24163	JAUNE	24360
EXCIDEUIL	24164	JAUNE	24160
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	JAUNE	24700
EYMET	24167	JAUNE	24500
EYVIRAT	24170	JAUNE	24460
EYZERAC	24171	JAUNE	24800
FANLAC	24174	JAUNE	24290
FAURILLES	24176	JAUNE	24560
FAUX	24177	JAUNE	24560
FIRBEIX	24180	JAUNE	24450
FLAUGEAC	24181	JAUNE	24240
FLEURAC	24183	JAUNE	24580
FLORIMONT-GAUMIER	24184	JAUNE	24250
FONROQUE	24186	JAUNE	24500
FOSSEMAGNE	24188	JAUNE	24210
FOUGUEYROLLES	24189	JAUNE	33220
FOULEIX	24190	JAUNE	24380
FRAISSE	24191	JAUNE	24130
GABILLOU	24192	JAUNE	24210
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	JAUNE	24240
GARDONNE	24194	JAUNE	24680
GAUGEAC	24195	JAUNE	24540
GÉNIS	24196	JAUNE	24160
GINESTET	24197	JAUNE	24130
GOUTS-ROSSIGNOL	24199	JAUNE	24320
GRAND-BRASSAC	24200	JAUNE	24350
GRANGES-D'ANS	24202	JAUNE	24390
GRIGNOLS	24205	JAUNE	24110
GRIVES	24206	JAUNE	24170
GROLÉJAC	24207	JAUNE	24250
GRUN-BORDAS	24208	JAUNE	24380
HAUTEFAYE	24209	JAUNE	24300
HAUTEFORT	24210	JAUNE	24390
ISSAC	24211	JAUNE	24400

ISSIGEAC	24212	JAUNE	24560
JAURE	24213	JAUNE	24140
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	JAUNE	24300
JAYAC	24215	JAUNE	24590
JOURNIAC	24217	JAUNE	24260
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	JAUNE	24630
LA BACHELLERIE	24020	JAUNE	24210
LA CASSAGNE	24085	JAUNE	24120
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	JAUNE	24290
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	JAUNE	24530
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	JAUNE	24350
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	JAUNE	24320
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	JAUNE	24320
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	JAUNE	24300
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	JAUNE	24390
LA COQUILLE	24133	JAUNE	24450
LA DORNAC	24153	JAUNE	24120
LA DOUZE	24156	JAUNE	24330
LA FEUILLADE	24179	JAUNE	24120
LA FORCE	24222	JAUNE	24130
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	JAUNE	24310
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	24216	JAUNE	24410
LA ROCHE-CHALAIS	24354	JAUNE	24490
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	JAUNE	24340
LA ROQUE-GAGEAC	24355	JAUNE	24250
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	24554	JAUNE	24320
LACROPTE	24220	JAUNE	24380
LALINDE	24223	JAUNE	24150
LAMONZIE-MONASTRUC	24224	JAUNE	24520
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	JAUNE	24680
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	JAUNE	24230
LANOUAILLE	24227	JAUNE	24270
LANQUAIS	24228	JAUNE	24150
LARZAC	24230	JAUNE	24170
LAVALADE	24231	JAUNE	24540
LAVOUR	24232	JAUNE	24550
LAVEYSSIÈRE	24233	JAUNE	24130
LE BOURDEIX	24056	JAUNE	24300
LE BUGUE	24067	JAUNE	24260
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	JAUNE	24480
LE FLEIX	24182	JAUNE	24130
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	JAUNE	24570

LE PIZOU	24329	JAUNE	24700
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	JAUNE	24110
LEMBRAS	24237	JAUNE	24100
LEMPZOURS	24238	JAUNE	24800
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	JAUNE	24620
LES FARGES	24175	JAUNE	24290
LES LÈCHES	24234	JAUNE	24400
LIMEUIL	24240	JAUNE	24510
LIMEYRAT	24241	JAUNE	24210
LITORAC-SUR-LOUYRE	24242	JAUNE	24520
LISLE	24243	JAUNE	24350
LOLME	24244	JAUNE	24540
LOUBEJAC	24245	JAUNE	24550
LUNAS	24246	JAUNE	24130
LUSIGNAC	24247	JAUNE	24320
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	JAUNE	24300
MANAURIE	24249	JAUNE	24620
MANZAC-SUR-VERN	24251	JAUNE	24110
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	JAUNE	24200
MAREUIL-EN-PERIGORD	24253	JAUNE	24340
MARNAC	24254	JAUNE	24220
MARQUAY	24255	JAUNE	24620
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	ROUGE	24430
MARSALÈS	24257	JAUNE	24540
MAURENS	24259	JAUNE	24140
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	JAUNE	24150
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	JAUNE	24260
MAYAC	24262	JAUNE	24420
MAZEYROLLES	24263	JAUNE	24550
MÈNESPLET	24264	JAUNE	24700
MENSIGNAC	24266	JAUNE	24350
MESCOULES	24267	JAUNE	24240
MEYRALS	24268	JAUNE	24220
MIALET	24269	JAUNE	24450
MILHAC-DE-NONTRON	24271	JAUNE	24470
MINZAC	24272	JAUNE	24610
MOLIÈRES	24273	JAUNE	24480
MONBAZILLAC	24274	JAUNE	24240
MONESTIER	24276	JAUNE	24240
MONFAUCON	24277	JAUNE	24130
MONMADALÈS	24278	JAUNE	24560
MONMARVÈS	24279	JAUNE	24560

MONPAZIER	24280	JAUNE	24540
MONPLAISANT	24293	JAUNE	24170
MONSAC	24281	JAUNE	24440
MONSAGUEL	24282	JAUNE	24560
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	JAUNE	24210
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	JAUNE	24140
MONTAGRIER	24286	JAUNE	24350
MONTAUT	24287	JAUNE	24560
MONTAZEAU	24288	JAUNE	24230
MONTCARET	24289	JAUNE	24230
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	JAUNE	24440
MONTIGNAC	24291	JAUNE	24290
MONTPEYROUX	24292	JAUNE	24610
MONTPON-MÉNESTÉROL	24294	JAUNE	24700
MONTREM	24295	JAUNE	24110
MOULEYDIER	24296	JAUNE	24520
MOULIN-NEUF	24297	JAUNE	24700
MUSSIDAN	24299	JAUNE	24400
NABIRAT	24300	JAUNE	24250
NADAILLAC	24301	JAUNE	24590
NAILHAC	24302	JAUNE	24390
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	JAUNE	24320
NANTHEUIL	24304	JAUNE	24800
NANTHIAT	24305	JAUNE	24800
NASTRINGUES	24306	JAUNE	24230
NAUSSANNES	24307	JAUNE	24440
NÉGRONDES	24308	JAUNE	24460
NEUVIC	24309	JAUNE	24190
NONTRON	24311	JAUNE	24300
ORLIAC	24313	JAUNE	24170
ORLIAGUET	24314	JAUNE	24370
PARCOUL - CHENAUD	24316	JAUNE	24410
PAULIN	24317	JAUNE	24590
PAUNAT	24318	JAUNE	24510
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	JAUNE	24310
PAYS DE BELVES	24035	JAUNE	24170
PAYZAC	24320	JAUNE	24270
PAZAYAC	24321	JAUNE	24120
PÉRIGUEUX	24322	ROUGE	24000
PETIT-BERSAC	24323	JAUNE	24600
PEYRIGNAC	24324	JAUNE	24210
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	JAUNE	24370

PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	JAUNE	24620
PEZULS	24327	JAUNE	24510
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	JAUNE	24360
PLAISANCE	24168	JAUNE	24560
PLAZAC	24330	JAUNE	24580
POMPORT	24331	JAUNE	24240
PONTOURS	24334	JAUNE	24150
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	JAUNE	33220
PRATS-DE-CARLUX	24336	JAUNE	24370
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	JAUNE	24550
PRESSIGNAC-VICQ	24338	JAUNE	24150
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	JAUNE	24160
PRIGONRIEUX	24340	ROUGE	24130
PROISSANS	24341	JAUNE	24200
QUEYSSAC	24345	JAUNE	24140
QUINSAC	24346	JAUNE	24530
RAMPIEUX	24347	JAUNE	24440
RAZAC-D'EYMET	24348	JAUNE	24500
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	JAUNE	24240
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	JAUNE	24430
RIBAGNAC	24351	JAUNE	24240
RIBÉRAC	24352	JAUNE	24600
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	JAUNE	24240
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	JAUNE	24580
RUDEAU-LADOSSE	24221	JAUNE	24340
SADILLAC	24359	JAUNE	24500
SAGELAT	24360	JAUNE	24170
SAINT-AGNE	24361	JAUNE	24520
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	JAUNE	24290
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	JAUNE	24380
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	JAUNE	24200
SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	JAUNE	24190
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	JAUNE	24230
SAINT-AQUILIN	24371	JAUNE	24110
SAINT-ASTIER	24372	JAUNE	24110
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	JAUNE	24500
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	JAUNE	24560
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	JAUNE	24250
SAINT-AULAYE – PUYMANGOU	24376	JAUNE	24410
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	JAUNE	24260
SAINT-AVIT-RIVIÈRE	24378	JAUNE	24540
SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	JAUNE	24440

SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	JAUNE	24700
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	JAUNE	24360
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	JAUNE	24500
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	JAUNE	24150
SAINT-CASSIEN	24384	JAUNE	24540
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	JAUNE	24550
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	JAUNE	24560
SAINT-CHAMASSY	24388	JAUNE	24260
SAINT-CIRQ	24389	JAUNE	24260
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	JAUNE	24330
SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT	24391	JAUNE	24310
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	JAUNE	24590
SAINT-CYBRANET	24395	JAUNE	24250
SAINT-CYPRIEN	24396	JAUNE	24220
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	JAUNE	24270
SAINT-ESTÈPHE	24398	JAUNE	24360
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	JAUNE	24400
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	JAUNE	24340
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	JAUNE	24260
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	JAUNE	24510
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	JAUNE	24460
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	JAUNE	24400
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	JAUNE	24300
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	JAUNE	24300
SAINT-GENIÈS	24412	JAUNE	24590
SAINT-GEORGES-CANEIX	24413	JAUNE	24130
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	JAUNE	24140
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	JAUNE	24700
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	JAUNE	24170
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	24417	JAUNE	24160
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	JAUNE	24190
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	JAUNE	24520
SAINT-GÉRY	24420	JAUNE	24400
SAINT-GEYRAC	24421	JAUNE	24330
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	JAUNE	24140
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	JAUNE	24190
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	JAUNE	24140
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	JAUNE	24140
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	JAUNE	24800
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	JAUNE	24800
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	JAUNE	24160
SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	JAUNE	24500

SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431	JAUNE	24140
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	JAUNE	24370
SAINT-JUST	24434	JAUNE	24320
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	JAUNE	24400
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	JAUNE	24100
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	JAUNE	24170
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	JAUNE	24560
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	JAUNE	24110
SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE	24443	JAUNE	24290
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	JAUNE	24400
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	JAUNE	24510
SAINT-MARCORY	24446	JAUNE	24540
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	JAUNE	24160
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	JAUNE	24700
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	JAUNE	24250
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	JAUNE	24300
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	JAUNE	24320
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	JAUNE	24800
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	JAUNE	24610
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	JAUNE	24600
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	JAUNE	24140
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	JAUNE	24400
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	JAUNE	24300
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	JAUNE	24380
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	JAUNE	24600
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	JAUNE	24610
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	JAUNE	24160
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	JAUNE	24400
SAINT-MESMIN	24464	JAUNE	24270
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	JAUNE	24400
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	JAUNE	24230
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	JAUNE	24380
SAINT-NEXANS	24472	JAUNE	24520
SAINT-PANCRACE	24474	JAUNE	24530
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	JAUNE	24160
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	JAUNE	24600
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	JAUNE	24170
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	JAUNE	24470
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	JAUNE	24380
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	JAUNE	24800
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	JAUNE	24320
SAINT-PERDOUX	24483	JAUNE	24560

SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	JAUNE	24130
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	JAUNE	24330
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	JAUNE	24800
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	JAUNE	24450
SAINT-POMPONT	24488	JAUNE	24170
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	JAUNE	24450
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	24490	JAUNE	24410
SAINT-RABIER	24491	JAUNE	24210
SAINT-RAPHAËL	24493	JAUNE	24160
SAINT-RÉMY	24494	JAUNE	24700
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	JAUNE	24540
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	JAUNE	24800
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	JAUNE	24470
SAINT-SAUVEUR	24499	JAUNE	24520
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	JAUNE	24700
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	JAUNE	24230
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	JAUNE	24190
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	JAUNE	24800
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	JAUNE	24600
SAINT-VICTOR	24508	JAUNE	24350
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24509	JAUNE	24190
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	JAUNE	24220
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	JAUNE	24410
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	JAUNE	24200
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	JAUNE	24420
SAINT-VIVIEN	24514	JAUNE	24230
SAINTE-CROIX	24393	JAUNE	24440
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	JAUNE	24340
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	JAUNE	24640
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	JAUNE	24500
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	JAUNE	24170
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	JAUNE	24510
SAINTE-INNOCENCE	24423	JAUNE	24500
SAINTE-MONDANE	24470	JAUNE	24370
SAINTE-NATHALÈNE	24471	JAUNE	24200
SAINTE-ORSE	24473	JAUNE	24210
SAINTE-RADEGONDE	24492	JAUNE	24560
SAINTE-TRIE	24507	JAUNE	24160
SALAGNAC	24515	JAUNE	24160
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	JAUNE	24590
SALLES-DE-BELVÈS	24517	JAUNE	24170
SALON	24518	JAUNE	24380

SANILHAC	24312	ROUGE	24660
SARLANDE	24519	JAUNE	24270
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	BLEUE	24200
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	JAUNE	24420
SARRAZAC	24522	JAUNE	24800
SAUSSIGNAC	24523	JAUNE	24240
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	JAUNE	24260
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	JAUNE	24300
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	JAUNE	24270
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	JAUNE	24420
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	JAUNE	24300
SEGONZAC	24529	JAUNE	24600
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	JAUNE	24310
SERGEAC	24531	JAUNE	24290
SERRES-ÉT-MONTGUYARD	24532	JAUNE	24500
SERVANCHES	24533	JAUNE	24410
SIGOULÈS	24534	JAUNE	24240
SIMEYROLS	24535	JAUNE	24370
SINGLEYRAC	24536	JAUNE	24500
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	JAUNE	24600
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	JAUNE	24170
SORGES ET LIGUEUX	24540	JAUNE	24420
SOUDAT	24541	JAUNE	24360
SOULAURES	24542	JAUNE	24540
SOURZAC	24543	JAUNE	24400
TAMNIÈS	24544	JAUNE	24620
TEILLOTS	24545	JAUNE	24390
TEMPLE-LAGUYON	24546	JAUNE	24390
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	JAUNE	24120
TEYJAT	24548	JAUNE	24300
THÉNAC	24549	JAUNE	24240
THENON	24550	JAUNE	24210
THIVIERS	24551	JAUNE	24800
THONAC	24552	JAUNE	24290
TOCANE-SAINT-APRE	24553	JAUNE	24350
TOURTOIRAC	24555	JAUNE	24390
TRÉLISSAC	24557	ROUGE	24750
TRÉMOLAT	24558	JAUNE	24510
TURSAC	24559	JAUNE	24620
URVAL	24560	JAUNE	24480
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24362	JAUNE	24510
VALEUIL	24561	JAUNE	24310

VALLEREUIL	24562	JAUNE	24190
VALOJOUXX	24563	JAUNE	24290
VANXAINS	24564	JAUNE	24600
VARAIGNES	24565	JAUNE	24360
VARENNES	24566	JAUNE	24150
VAUNAC	24567	JAUNE	24800
VÉLINES	24568	JAUNE	24230
VENDOIRE	24569	JAUNE	24320
VERDON	24570	JAUNE	24520
VERGT	24571	JAUNE	24380
VERGT-DE-BIRON	24572	JAUNE	24540
VERTEILLAC	24573	JAUNE	24320
VEYRIGNAC	24574	JAUNE	24370
VEYRINES-DE-DOMME	24575	JAUNE	24250
VEYRINES-DE-VERGT	24576	JAUNE	24380
VÉZAC	24577	JAUNE	24220
VILLAC	24580	JAUNE	24120
VILLAMBLARD	24581	JAUNE	24140
VILLARS	24582	JAUNE	24530
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	JAUNE	24610
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	JAUNE	24550
VILLETUREIX	24586	JAUNE	24600
VITRAC	24587	JAUNE	24200

ANNEXE N°4
Fiche d'information à l'attention des bailleurs et locataires
de logement conventionné ANAH à loyer social ou très social

Article L 321- 8 du Code de la Construction
et de l'Habitation
Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H

1 – Le logement

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :
- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui inscrit dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociables du logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation, c'est-à-dire dont l'accès est possible sans pénétrer dans le logement donné en location ou destiné à l'usage privatif du locataire, peuvent :

1) soit être intégrés au bail du logement conventionné. Dans ce cas, le loyer demandé pour l'ensemble des locaux ne doit pas dépasser le plafond du loyer inscrit dans la convention.

2) soit faire l'objet d'un bail distinct, sous réserve :

- que le locataire soit libre de signer le bail afférent au logement sans s'engager à louer également ces locaux annexes,

- que le loyer de ces locaux annexes soit fixé dans la limite d'un montant de 1,52 € / m² mensuel pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur, plafonné à 30 € par mois.

Par ailleurs, la location de ces locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation n'est pas obligatoirement réservée au preneur du logement conventionné.

Vu le locataire,

Vu le bailleur,

ANNEXE N°5

Liste des sigles

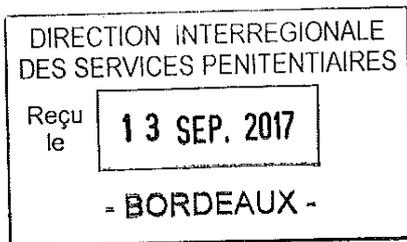
ANAH :	Agence Nationale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
ASE :	Aide de Solidarité Écologique
CAF :	Caisse d'Allocation Familiale
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE :	Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique
FART :	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PA :	Programme d'Actions
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement des Personnes DéfavoriséesIG : Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PREH :	Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain

DISP BORDEAUX

24-2017-09-12-002

Décision en date du 12/09/2017 portant délégation de signature et de compétence de M. Eric BERTHOMIEU, chef d'établissement du centre de détention de Neuvic

Décision en date du 12/09/2017 portant délégation de signature et de compétence de M. Eric BERTHOMIEU, chef d'établissement du centre de détention de Neuvic



Etablissement : CD NEUVIC

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 avril 2016 nommant Monsieur Eric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Neuvic

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Thierry BABIN – directeur Adjoint au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-François TYSSANDIER Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique MIE– lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe VITI BLASINI- Lieutenant adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence à - Lieutenant, adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Françoise LEDOUX – Lieutenant , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Samuel LE PAGE – Premier surveillant – Adjoint au responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Grégory DAPVRIL– Premier-surveillant - adjoint au responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent LE-RIGOLEUR – Major - formateur , au même rang que l'adjoint de responsable de bâtiment , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à J. Christophe BOUCHER, Premier-surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .



Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Olivier FAURE , Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pierre MALAVERGNE – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent FERRAZ – Premier surveillant adjoint au responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JOFFRE – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe GALLAND – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Claudine MARTIQUET – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Valérie LAGANA – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Franck LAGANA – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Patrice VENDRICK – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Eric MAIGROT – Premier-surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent LEGRET– Lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Thierry DUMONTEIL -1er surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent HOUSSAYE- APAE pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 24 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David BONFILS – Lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Neuvic, le 12 septembre 2017
Le Chef d'établissement

E. BERTHOMIEU

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : APAE
- 3 : chef de détention et son adjoint
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants et adjoints de bâtiments)
- 5 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X		
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	X	
Présidence de la CPU		X		X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X		X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X				X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X				X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X			X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X			X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X			X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X				X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X				X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-80	X				X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X				X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X				X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x				X	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X				X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X				X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X				X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X				X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X				X	X
Prérogative de la commission de discipline	R.57-7-6	X				X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X				X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D						
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X				X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X				X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X				X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X				X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X			X	X
Isolément							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x			X	x

pas la langue française									
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X				X			X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x				X			x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X				X			X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X				X			X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X				X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X				X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X				X		X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X				X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X				X			
Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514								
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1								
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1								
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520								
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X				X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X				X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X				X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X				X		X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X				X		X	

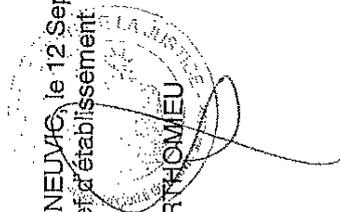
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de	R. 57-6-16	X	X		

retrait de l'agrément								
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		X	X					
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X						
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X				X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X				X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				X	X
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X					X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X					X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X				X	X
Entrée et sortie d'objets								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X					X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X				X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X				X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X				X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X					X	X
Activités								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X				X	X

	Art 17 RI type+	Art 18 RI type				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3		X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2		X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3		X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4		X	X		X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154		X	X		
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124		X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8		X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30		X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49		X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7		X	X	X	X
	D. 32-17		X		X	X

Fait à NEUMAG, le 12 Septembre 2017
Le chef d'établissement

E. BERTHOMIEU



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-09-19-001

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction , altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos

interdiction capture temporaire/relâcher espèces animales protégées - arrêté modificatif



**PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 94/2017

**ARRÊTE modificatif
portant dérogation à l'interdiction de capture
temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et
autorisation de destruction , altération et dégradation de
sites de reproduction et/ou aires de repos**

LE PREFET DE LA DORDOGNE

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 31 juillet 2015 déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 août 2015,

- VU** la consultation du public du 14 septembre au 30 septembre 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine et de la DREAL du Limousin, et l'absence de remarques du public
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos,
- VU** la demande de modification de l'arrêté inter-préfectoral de dérogation au régime de protection des espèces en date du 25 juillet 2017, déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin a pour but la réalisation d'une étude écologique et scientifique dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet d'étude scientifique ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de *Margaritifera margaritifera* visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation d'impact sur les spécimens, leurs sites de reproduction et aires de repos que le PNR Périgord Limousin s'engage à mettre en oeuvre;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté inter-préfectoral du 19 octobre 2015 est modifié comme suit :

L'article 1 (Bénéficiaires de la dérogation) est modifié ainsi : « Yves-Marie LE GUEN est remplacé dans la liste des bénéficiaires de la dérogation par Meriem GREGORI. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux ou de Limoges. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire de la préfecture de la Haute Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. les Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, 19 SEP. 2017

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance

Yann de BEAULIEU

001 776 001

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-01-003

ARR organisation TC Bergerac 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités
de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire n°JUSB1719538 C du 17 juillet 2017 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste électorale arrêtée au 13 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

I - CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL

Article 1er : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Bergerac, dont la liste a été arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code du commerce, sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de 7 membres dudit tribunal.

II - CANDIDATURES

Article 2 : Les candidatures seront reçues à la Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques (Pôle des élections et de la réglementation) jusqu'au jeudi 14 septembre 2017, à 18 heures.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux articles L. 723-2 à L. 723.8 et L. 724-4 du code de commerce, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce, conformément au modèle ci-joint.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire envoyer des bulletins de vote devront les remettre à la Préfecture - Pôle des élections et de la réglementation - le lundi 18 septembre 2017 au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux caractéristiques suivantes :

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm.
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes électorales, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 22 septembre 2017 au plus tard accompagné d'une notice explicative.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la sous-préfecture de Bergerac au plus tard :

- le mardi 3 octobre 2017 à 18 heures pour le premier tour de scrutin ;
- le lundi 16 octobre 2017 à 18 heures si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

IV - DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du tribunal de commerce de Bergerac :

- pour le premier tour de scrutin, le mercredi 4 octobre 2017 à 10H00
- et, en cas de deuxième tour, le mardi 17 octobre 2017 à 10H00

par une commission électorale comprenant trois membres dont un président, désignés par le Premier Président de la cour d'appel de Bordeaux. Le secrétariat sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal à majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Les enveloppes d'acheminement des votes, la liste des électeurs ayant voté par correspondance et la liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeurent déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les noms, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

VI - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Périgueux, le - 1 SEP. 2017
La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

DECLARATION DE CANDIDATURE
ELECTION DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERGERAC DU 4 OCTOBRE 2017

Je soussigné(e) (Nom patronymique) :

Nom d'épouse :

Prénom (souligner le prénom usuel) :

Né(e) le : _____ à _____

Nationalité :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Profession :

Adresse professionnelle :

- déclare être candidat(e) aux fonctions de juge à l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac d'octobre 2017 pour un mandat de ans ;

-déclare sur l'honneur, conformément à l'article R.723-6 du code de commerce :

- remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce ;
- ne pas être frappé(e) de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L.723-2 et aux articles L.723-5 à L.723-8 du même code ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du même code ;
- ne pas être membre ou candidat(e) dans un autre tribunal de commerce ;
- et ne pas être membre d'un conseil de prud'hommes

Fait à _____ le _____
Signature du candidat

IMPORTANT : *En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R723-6 du code de commerce, la présente déclaration de candidature doit obligatoirement être accompagnée de la copie d'un titre d'identité.*

Je soussigné (e)

Nom :

Prénom :

donne mandat pour déposer ma candidature à Monsieur ou Madame

pour procéder au dépôt légal de ma candidature aux fonctions de juge pour ans.

Fait à _____ , le _____

Signature

CODE DE COMMERCE

Article R723-6 : Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet. Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce. Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à 18 heures le vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723-8, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement. Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Article L723-1 : Les juges d'un tribunal de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction par un collège composé :

1° Des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction;

2° Des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens membres du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.

Article L.723-2 : Les personnes mentionnées à l'article [L. 723-1](#) ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

1° De ne pas avoir été déchués de leurs fonctions ;

2° De ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° De n'avoir pas été frappées depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi [n° 85-98](#) du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi [n° 67-563](#) du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

4° Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article [131-27](#) du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Article L.723-4 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

3° A l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-7.

Article L.723-5 : Toute personne ayant été déchuée de ses fonctions de juge d'un tribunal de commerce est inéligible à cette fonction pour une durée de dix ans.

Article L. 723-6 : Peut être déclarée inéligible pour une période d'une durée de dix ans par la Commission nationale de discipline toute personne ayant présenté sa démission de juge d'un tribunal de commerce au cours de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre.

Article L.723-7 : Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

Article L.723-8 : Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou juge d'un autre tribunal de commerce.

Article L.724-4 : Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge d'un tribunal de commerce pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui aura été préalablement entendu par le président du tribunal auquel il appartient, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le juge du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-01-002

ARR organisation TC PERIGUEUX 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités
de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire n°JUSB1719538 C du 17 juillet 2017 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste électorale arrêtée au 12 juillet 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

I - CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL

Article 1er : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Périgueux, dont la liste a été arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code du commerce, sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de 9 membres dudit tribunal.

II - CANDIDATURES

Article 2 : Les candidatures seront reçues à la Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques (Pôle des élections et de la réglementation) jusqu'au jeudi 14 septembre 2017, à 18 heures.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux articles L. 723-2 à L. 723.8 et L. 724-4 du code de commerce, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce, conformément au modèle ci-joint.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire envoyer des bulletins de vote devront les remettre à la Préfecture - Pôle des élections et de la réglementation - le lundi 18 septembre 2017 au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux caractéristiques suivantes :

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm.
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes électorales, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 22 septembre 2017 au plus tard accompagné d'une notice explicative.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la Préfecture au plus tard :

- le mardi 3 octobre 2017 à 18 heures pour le premier tour de scrutin ;
- le lundi 16 octobre 2017 à 18 heures si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

IV - DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du tribunal de commerce de Périgueux :

- pour le premier tour de scrutin, le mercredi 4 octobre 2017 à 10H00
- et, en cas de deuxième tour, le mardi 17 octobre 2017 à 10H00

par une commission électorale comprenant trois membres dont un président, désignés par le Premier Président de la cour d'appel de Bordeaux. Le secrétariat sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal à majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Les enveloppes d'acheminement des votes, la liste des électeurs ayant voté par correspondance et la liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeurent déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les noms, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

VI - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Périgueux, le - 1 SEP. 2017

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

1000 434 1 -

pour la tenue et par conséquent
la tenue de la séance

1000 434 1 -

DÉCLARATION DE CANDIDATURE
ÉLECTION DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PÉRIGUEUX DU 4 OCTOBRE 2017

Je soussigné(e) (Nom patronymique) :

Nom d'épouse :

Prénom (souligner le prénom usuel) :

Né(e) le : à

Nationalité :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Profession :

Adresse professionnelle :

- déclare être candidat(e) aux fonctions de juge à l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux d'octobre 2017 pour un mandat de ans ;

-déclare sur l'honneur, conformément à l'article R.723-6 du code de commerce :

- remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce ;
- ne pas être frappé(e) de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L.723-2 et aux articles L.723-5 à L.723-8 du même code ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du même code ;
- ne pas être membre ou candidat(e) dans un autre tribunal de commerce ;
- et ne pas être membre d'un conseil de prud'hommes

Fait à le
Signature du candidat

IMPORTANT : *En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R723-6 du code de commerce, la présente déclaration de candidature doit obligatoirement être accompagnée de la copie d'un titre d'identité.*

Je soussigné (e)

Nom :

Prénom :

donne mandat pour déposer ma candidature à Monsieur ou Madame

pour procéder au dépôt légal de ma candidature aux fonctions de juge pour ans.

Fait à , le

Signature

CODE DE COMMERCE

Article R723-6 : Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet. Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce. Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à 18 heures le vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723-8, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement. Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Article L723-1: Les juges d'un tribunal de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction par un collège composé :

1° Des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction;

2° Des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens membres du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.

Article L.723-2 : Les personnes mentionnées à l'article [L. 723-1](#) ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

1° De ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;

2° De ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;

3° De n'avoir pas été frappées depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi [n° 85-98](#) du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi [n° 67-563](#) du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

4° Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article [131-27](#) du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Article L.723-4 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

3° A l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-7.

Article L.723-5 : Toute personne ayant été déchue de ses fonctions de juge d'un tribunal de commerce est inéligible à cette fonction pour une durée de dix ans.

Article L. 723-6 : Peut être déclarée inéligible pour une période d'une durée de dix ans par la Commission nationale de discipline toute personne ayant présenté sa démission de juge d'un tribunal de commerce au cours de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre.

Article L.723-7 : Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

Article L.723-8 : Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou juge d'un autre tribunal de commerce.

Article L.724-4 : Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge d'un tribunal de commerce pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui aura été préalablement entendu par le président du tribunal auquel il appartient, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le juge du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-14-001

Arrêté conjoint portant tarification des prestations
2017-MECS Saint Joseph-BERGERAC-14092017

*Arrêté conjoint portant tarification des prestations 2017-MECS Saint
Joseph-BERGERAC-14092017*

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE 17 - 053

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-001 et PASE-16-026 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Maisons d'Enfants Saint Joseph
13, rue du Pont Saint Jean
BP 429
24104 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 540,00 €	2 361 704,31 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 713 583,34 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	357 580,97 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 316 380,58 €	2 361 704,31 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	33 823,73 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 158,83 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

79,42 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 SEP. 2017**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Germinal PEIRO

Calcul du prix de journée applicable 2017

Saint Joseph

Enveloppe nette globale budgétée	2 316 380,58 €
Activité sur 12 mois	14 527
Date de mise en œuvre	01 octobre 2017
Prix de journée applicable 2016	159,66 €
Prix de journée au 1er janvier 2017	159,45 €
Prix de journée applicable au 1er octobre 2017	158,84 €
Prix de journée Service Accueil Mère Enfant	198,55 €

<i>Le calcul dans le détail :</i>	<i>Enveloppe</i>	/	<i>Activité</i>	⇒	<i>Tarifs</i>
Au 1 ^{er} janvier	2 316 380,58 €	/	14 527 journées	⇒	159,45 €
Avant le 1er octobre 2017	1 734 705,90 €	/	10 865 journées	⇒	159,66 €
A partir du 1er octobre 2017	581 674,68 €	/	3 662 journées	⇒	158,84 €

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-26-001

décision CDAC du 21 septembre 2017
AEC extension La Périgourdine au BUGUE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune du BUGUE
Extension d'un commerce à l'enseigne LA PERIGOURDINE

DECISION N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2017-08-29 du 29 août 2017 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée, par la Société Coopérative Agricole du Périgord, le 27 juillet 2017 et enregistrée le 27 juillet 2017 sous le n° 024.17.07 D, pour l'extension de 741 m² de la surface de vente d'un commerce à l'enseigne La Périgourdine sur la commune du Bugue ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 septembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UY du plan local d'urbanisme de la commune, qui permet ce type d'activité,

CONSIDERANT que le projet est implanté à proximité d'un supermarché et d'une zone d'activité ; que l'extension envisagée ne constitue pas une nouvelle offre commerciale et n'aura donc pas d'effet sur les commerces environnants,

CONSIDERANT qu'après réalisation du projet, la fréquentation du site restera similaire et n'aura qu'un faible impact sur le flux de circulation,

CONSIDERANT que le projet apportera aux consommateurs locaux une offre diversifiée correspondant à leurs attentes, limitant ainsi leurs déplacements ; que la commercialisation de produits du terroir contribue au développement de la production locale ainsi qu'à celui des filières courtes favorisant les économies de transport, donc d'énergie,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

DECIDE d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la Société Coopérative Agricole du Périgord, le 27 juillet 2017 et enregistrée le 27 juillet 2017 sous le n° 024.17.07 D, pour l'extension de 741m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne La Jardinerie sur la commune du Bugue, portant la surface totale de vente à 1 740 m².

Ont votés favorablement :

- M. Michel MONTIEL, représentant le maire de la commune du Bugue
- M. Jean-Paul DUBOS, représentant le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme
- Mme Marie-Lise MARSAT, conseillère départementale
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- M. Dominique BOUSQUET, représentant des maires au niveau départemental
- M. Bernard VAURIAC, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Claude MAGNARD, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs

Périgueux, le **26 SEP. 2017**

Pour la Préfète,
Présidente de la commission
départementale d'aménagement
commercial,
le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-15-001

Etablissements Funéraires VIRGO- Trélissac-
Modification habilitation funéraire

Modification d'habilitation funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du 15 SEP. 2017

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation, de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-06-14-003 du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-12-008 du 12 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 16-24-3-131, pour une durée de six ans, de la SARL « Funéraire de Trélissac », (siège social : Puycheny – 24660 SANILHAC), pour son établissement situé rue du Pont de la Garenne à Trélissac (24750), représenté par son gérant, M. Nicolas VIRGO ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SARL susvisée, mis à jour le 6 juillet 2017, suite à une modification de la société susvisée ;

Vu le dossier reçu le 21 juillet 2017 et complété le 18 août 2017 par M. Nicolas VIRGO, aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 16-24-3-131 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 24-2016-07-12-008 du 12 juillet 2016 et n° 24-2017-06-14-003 du 14 juin 2017 susvisés.

Article 2 : L'établissement principal relevant de la SARL désormais dénommée « Etablissements Funéraires VIRGO » (siège social : Puycheny – 24660 SANILHAC), situé rue du Pont la Garenne à Trélissac (24750) et géré par M. Nicolas VIRGO, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
M41 • prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.131.

Article 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 11 juillet 2022.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Nicolas VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Trélissac.

La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
la Chef de Pôle des Elections
et de la Réglementation~~

Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux), d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-15-002

Etablissements Funéraires VIRGO-Etabl secondaire
Chancelade- Habilitation funéraire

Habilitation funéraire d'un établissement secondaire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du 15 SEP. 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation, de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 6 juillet 2017, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Périgueux (24000) à la SARL dénommée « Etablissements Funéraires VIRGO » (siège social : Puycheny – 24660 SANILHAC) ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2017 et complétée le 18 août 2017 par M. Nicolas VIRGO, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire situé 2 rue Sophie Germain – Sol de Dîme – 24650 Chancelade, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire relevant de la SARL dénommée « Etablissements Funéraires VIRGO » (siège social : Puycheny – 24660 SANILHAC), situé 2 rue Sophie Germain – Sol de Dîme – 24650 Chancelade et géré par M. Nicolas VIRGO, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.24.3.147.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Nicolas VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Chancelade.

La préfète,

Pour la Préfète et par dérogation,
la Chef du ~~Service~~ des Elections
et de la Réglementation

Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux), d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-12-001

Pompes Funèbres Ribéracaises

Modification habilitation funéraire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du 12 SEP. 2017

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-22-002 du 22 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'entreprise de pompes funèbres à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Ribéracaises », exploitée par M. Bernard MONNIEZ, sise 16 avenue Guy de Larigaudie à Ribérac (24600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG-2017-06-17 du 19 juin 2017 autorisant l'entreprise de pompes funèbres à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Ribéracaises » à créer une chambre funéraire, située 16 avenue Guy de Larigaudie à Ribérac (24600) ;

Vu le dossier transmis le 24 août 2017 par M. Bernard MONNIEZ, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, de l'entreprise susvisée, pour la gestion et l'exploitation d'une chambre funéraire, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 24-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 et 24-2017-02-22-002 du 22 février 2017 susvisés.

Article 2 : L'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Bernard MONNIEZ, à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Ribéracaises », située 16 avenue Guy de Larigaudie à Ribérac (24600), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.139.

Article 4 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 5 septembre 2022.

Article 5 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Bernard MONNIEZ et transmis pour information au maire de la commune de Ribérac.

La préfète,
~~Pour la Préfète et par délégation,
la Chef du Pôle des Elections
et de la Réglementation~~

Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux), d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-11-001

Vidéoprotection-Décathlon Périgueux-BOULAZAC

Vidéoprotection-Décathlon Périgueux-BOULAZAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable d'Exploitation – **DÉCATHLON PÉRIGUEUX** - situé Zone d'Activités du Ponteix – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 070 – GUP 20100332 – OP. 20101384 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 11 septembre 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable d'Exploitation – **DÉCATHLON PÉRIGUEUX** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Zone d'Activités du Ponteix – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

.../...

Ce système composé de **12 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et sa délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-22-006

Vidéoprotection-SA VOYAGES ARRIVE-MONTPON

Vidéoprotection-SA VOYAGES ARRIVE-MONTPON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – **S.A. VOYAGES ARRIVÉ** – située Z.A. Bernard Moulinet – Avenue Jean Jaurès - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 232 – GUP 20100399 – OP. 20101257 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 19 septembre 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **13 décembre 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant - **S.A. VOYAGES ARRIVÉ** - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Z.A. Bernard Moulinet – Avenue Jean Jaurès - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **22 SEP. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète en par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia BENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-13-002

Vidéoprotection-SARL LOMBARD-Hôtel Les
Glycines-LES EYZIES

Vidéoprotection-SARL LOMBARD-Hôtel Les Glycines-LES EYZIES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – **S.A.R.L. LOMBARD – Hôtel « Les Glycines »** - situé au 4, avenue de Laugierie – 24620 LES EYZIES-DE-TAYAC SIREUIL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 248 – GUP 20101273 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 12 septembre 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – **S.A.R.L. LOMBARD – Hôtel « Les Glycines »** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 4, avenue de Laugierie – 24620 LES EYZIES-DE-TAYAC SIREUIL.

.../...

Ce système composé de **13 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **13 SEP. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-13-001

Vidéoprotection-Sasu Horizon Dordogne-BOULAZAC

Vidéoprotection-Sasu Horizon Dordogne-BOULAZAC-ISLE-MANOIRE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – **S.A.S.U. HORIZON DORDOGNE** - situé Avenue Firmin Bouvier – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 145 – GUP 20101476 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 11 septembre 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – **S.A.S.U. HORIZON DORDOGNE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue Firmin Bouvier – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **13 SEP. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-22-002

Vidoprotection-Commune de
Vlines-ContainerOM-VELINES

Vidoprotection-Commune de Vlines-ContainerOM-VELINES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – **VÉLINES** – container à ordures ménagères situé Place des Réaux – 24230 VÉLINES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 249 – GUP 20101272;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 19 septembre 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **14 février 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – **VÉLINES** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans sa collectivité, au container à ordures ménagères situé Place des Réaux – 24230 VÉLINES.

Ce système composé de **1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Périgueux, le 22 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia BENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-22-001

Vidoprotection-La Poste-SAINT GENIES

Vidoprotection-La Poste-SAINT GENIES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté – **LA POSTE** – située au Bourg de 24590 – SAINT GENIES, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 045 – GUP 20100314 – OP. 20101357;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 19 septembre 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **14 février 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté – **LA POSTE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Bourg de 24590 SAINT GENIES.

Ce système composé de **1 caméra intérieure** et **3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 22 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-22-005

Vidoprotection-Lidl-MONTPON

Vidoprotection-Lidl-MONTPON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional – **LIDL** – situé au lieu-dit « Brion » - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 047 – GUP 20100433 – OP. 20101359;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 20 septembre 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **11 avril 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional - **LIDL** - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit « Brion » - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de **11 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **22 SEP. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia BENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-22-004

Vidoprotection-Lidl-SAINT ASTIER

Vidoprotection-Lidl-SAINT ASTIER



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional – **LIDL** – situé Z.A. La Borie – RD 41 – 24110 SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 048 – GUP 20100435 – OP. 20101360;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 20 septembre 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **11 avril 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional - **LIDL** - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Z.A. La Borie – RD 41 – 24110 SAINT ASTIER.

Ce système composé de **12 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 22 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PINELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-22-003

Vidoprotection-Sarl PROUILLAC ET FILS-Tout Faire
Matériaux-SALIGNAC

Vidoprotection-Sarl PROUILLAC ET FILS-Tout Faire Matériaux-SALIGNAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – **S.A.R.L. PROUILLAC ET FILS – Tout Faire Matériaux** - située au lieu-dit « Benies » - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 002 – GUP 20101310 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 19 septembre 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **14 février 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – **S.A.R.L. PROUILLAC ET FILS – Tout Faire Matériaux** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit « Benies » - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES.

Ce système composé de **5 caméras intérieures** et **6 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **22 SEP. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia BENELA

UD-DIRECCTE

24-2017-06-02-005

PREFECTURE

Arrêté Médaille d'Honneur du Travail - Promotion du 14 Juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Départementale Dordogne
Pôle Travail

Arrêté n° DIRECCTE-2017-0007 d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
- Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
- Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
- Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
- Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
- Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
- Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
- Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail
- Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,
- A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017;
- Sur proposition de la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ALEIXO Maria Natercia née ALVES

- Monsieur ALIBERT Frédéric
- Monsieur AUDIBERT Francis
- Monsieur BAYLE Loïc, Cédric
- Monsieur BECHIEAU Fabrice
- Madame BEE Laurence née GOUASQUET
- Monsieur BEGLER Pascal
- Monsieur BELARBRE Pascal
- Madame BERNARD Carole
- Madame BONNAMY Cécile, Régine
- Madame BONNET Christelle née PENISSON
- Monsieur BONNET Renaud, Pierre, Jean
- Monsieur BOURNARDEL Sébastien
- Madame BOURNET Christine née PARADE
- Monsieur BOUTEAUD Jean-François
- Madame BREUIL Murielle née MATHIAS
- Monsieur BRUNI Cyril
- Madame BUSSIERE Muriel
- Monsieur CAREDDA Frédéric
- Madame CERDEIRA-TEIXEIRA Isabelle
- Madame CHALARD Laurence, Pascale née RAMIS
- Monsieur CHAMUEL Jérôme
- Monsieur CHANARD Patrick
- Madame CHARTON Sophie
- Monsieur CHASSIN Jean-Luc
- Monsieur CHAUSSE Stéphane, Lionel
- Monsieur CHAUVIN Lionel
- Madame CHENE Evelyne, Marie-Christine née CAHU
- Madame CLAUSTRES Stéphanie
- Monsieur COMBE François, Jacques
- Monsieur CONDRET Yannick, Raymond
- Monsieur COSTA Jean-Philippe, Guy, Jacques
- Monsieur CUVELIER Sébastien, Chantal, Marie Joseph
- Monsieur DA RIVA Antony
- Monsieur DE ALMEIDA Anibal
- Monsieur DECOLY Thomas
- Monsieur DELANNOY Pierre
- Monsieur DELONG Christophe, Dominique
- Monsieur DELPY Pascal
- Monsieur DENEPOUX Franck
- Monsieur DESCAT Sylvain, Philippe, Louis
- Monsieur DESCHAMPS Eric, Guy, Michel
- Monsieur DRAULT Alexandre
- Madame DUBOIS-BAYET Delphine née BAYET
- Madame DURET Sylvie née DENEPOUX
- Monsieur EECKE Laurent
- Monsieur EYMERIE Cyril, Joël
- Monsieur EYRAUD Pascal Jean Claude
- Madame FAUCHER Sophie née DUFOUR
- Madame FAVARD Nathalie née MARTINEAU

- Monsieur FERRIER David, Arnaud, Emmanuel
- Monsieur FOUZQUIER David
- Monsieur FRESSANGE Fabien
- Monsieur GAILLAT Alain, Didier, Michel
- Monsieur GALINAT Christophe, Guy
- Madame GATEAU-BOURBON Isabelle née BOURBON
- Monsieur GAUDEMER Yves
- Madame GAUTHIER Muriel née LECUL
- Monsieur GAY Emmanuel
- Monsieur GEORGY Jérôme
- Madame GONCALVES Maria née FERREIRA
- Madame GONZALES Laëtitia, Anne, Barbara
- Monsieur GOULLAUD Stéphane
- Monsieur GRAND Christophe
- Monsieur GRAND Eric
- Monsieur GRELIER Thierry
- Monsieur GRIMALDOS ALARÇON Ysmhaël
- Monsieur HOENIG Alain
- Monsieur JACQUEMET Bruno
- Monsieur JEAN Bruno, Marc
- Monsieur LABBE René
- Monsieur LAFAYE Michel, René
- Monsieur LAFFORGUE Yannick
- Monsieur LAIR Christophe
- Monsieur LAMBERT Christian
- Madame LARIVIERE Claudie Chantal née LAVESNE
- Monsieur LAVERGNE Raphaël, Pierre, Daniel
- Madame LEDOUX Sophie
- Monsieur LONGIERAS Bernard
- Monsieur LOULIER Pierre
- Monsieur MALARDIER Olivier
- Monsieur MANIERE Laurent
- Monsieur MARCADIER Cyril
- Monsieur MARSAC Eric
- Monsieur MARTIAL Fabrice, Raymond
- Monsieur MASSIE Dominique, Bernard
- Monsieur MASSOUBRE Pascal
- Monsieur MAZEAU Laurent
- Monsieur MAZEAU Olivier, Arnaud, Didier
- Monsieur MAZEAUD Jean-Dominique
- Monsieur MAZIERE Jérôme, Lionel
- Madame MAZIERE Stéphanie née FAYE
- Monsieur MENARD Michel
- Madame MICOINE Martine
- Monsieur MILLION Laurent
- Madame MORELE-GATY Christine, Patricia née GATY
- Madame PAULH Astride née MONNIER
- Monsieur PEDRAS Benoît
- Monsieur PEREIRA-RIOS Patrick, Laurent
- Monsieur PERVERIE Marc, Didier

- Monsieur **POCHET** Renaud, Henri, René, Amédée
- Madame **POIRIER** Isabelle née **DE-VECCHI**
- Madame **PONSADA** Brigitte née **DAVID**
- Madame **PUISSANT** Guislaine, Marie-Alice née **LAVENTURE**
- Madame **RAPIN** Céline née **LABE**
- Madame **RAYNAUD** Vanessa née **ROBADEY**
- Monsieur **REDON** Thierry
- Monsieur **REMICOURT** Franck, Jean, Gérard
- Monsieur **ROQUE** Yannick
- Monsieur **ROUSSEAU** Christophe
- Madame **SCRIVANTE** Murielle née **PICARD**
- Madame **SCUDIER** Mariane née **COURTEY**
- Madame **SEVRIT** Sandrine, Martine
- Monsieur **SIMONET** Thierry
- Monsieur **SOULET** Damien
- Monsieur **THOMASSON** Jean, Michaël
- Monsieur **TREBIER** Christophe
- Madame **TROPINI** Iwona née **MAKOWIECKA**
- Monsieur **VALETTE** Christophe
- Madame **VALIGNAT** Valérie
- Madame **VEZINET** Christine née **EVELY**
- Madame **VIAN** Eliane
- Monsieur **VICENTE** Armand
- Madame **VIGIER** Stéphanie née **LAUVERGNAT**
- Monsieur **VINCENT** Jean-Louis
- Madame **YON** Sylvie née **PETIT**
- Monsieur **ZARANDONA** Franck, Stéphane
- Madame **ZENDRI** Messaouda née **DAOUI**

Article 2 : La médaille d'honneur du travail **VERMEIL** est décernée à :

- Madame **ANDRAUD** Marianne née **PAROUQUE**
- Monsieur **AUTEFORT** Didier
- Monsieur **AVEZOU** Bruno
- Monsieur **BALES** Olivier
- Madame **BARDOT** Viviane née **LAGARNAUDIE**
- Madame **BARRE** Marie-Hélène née **GOURINCHAS**
- Madame **BEAUFILS** Isabelle née **DURIEUPEYROUX**
- Monsieur **BEZANGER** Patrick
- Madame **BILLAT** Marie-Galli, Marie-Louise, Yvonne née **LEVE**
- Monsieur **BLANCHON** Jean-Paul
- Madame **BOGUSZ** Agnès née **VALETTE**
- Monsieur **BOISSERIE** Thierry
- Madame **BONAL** Nadine née **IMBERT**
- Monsieur **BONAVITA** William
- Madame **BONNAMY** Cécile, Régine
- Monsieur **BORELLA** Christophe
- Madame **BOULESTEIX** Elisabeth née **POIRIER**
- Monsieur **BOURLAND** Pascal
- Monsieur **CALANDREAU** Didier
- Monsieur **CALVET** Dominique

- Madame CASSET Cathy, Murielle
- Monsieur CEYRAL CHRISTIAN
- Madame CHAUMONT H  l  ne
- Monsieur CHAUVIER Jean Michel
- Madame CHEMIN Marie, Damienne n  e MERLET
- Madame CHEROUX Marie-Claude
- Monsieur CHEYROL Didier
- Monsieur CHORT Thierry
- Madame COLACINO Linda
- Madame CROUZET Marie-Claire
- Monsieur DE ALMEIDA Anibal
- Monsieur DIEUDE Eric
- Monsieur DROUGUY Dominique
- Madame DUPERRAIN Nathalie n  e POIROT
- Monsieur DUPUY Jean-Pierre
- Monsieur DUSSIAU Thierry
- Madame DUSSOL Eliane, Marguerite, Marie n  e FROIDEFOND
- Monsieur ESTANGUET Jean-No  l
- Monsieur FERREIRA Didier
- Madame FOUGERAY Sandrine, Myriam n  e LAROUMAGNE
- Monsieur GARCIA Franck, Jean-Luc
- Madame GARCIA Pascale, Dominique n  e PEYRAT
- Madame GARDILLOU Nathalie
- Monsieur GENESTE Jean-Paul
- Monsieur GRELIER Jean-Michel
- Monsieur GRELLETY Jean-Charles
- Monsieur GUIMBERTEAU Laurent
- Monsieur HAISSANT Jean-Yves
- Monsieur HAMAIDE Fabrice Luc
- Monsieur HIVERT Serge
- Monsieur JEAN Philippe
- Monsieur JODON Laurent, Nicolas, Edmond
- Monsieur JOUSSON Pascal
- Madame JUILLARD Chantal
- Monsieur LABBE Ren  
- Madame LACHAIZE Pierrette n  e CLERAT
- Monsieur LAFAYE Michel, Ren  
- Monsieur LAFOREST Franck, Louis
- Madame LANDRI Sylvie-Laurence n  e ESPITALIER
- Monsieur LAPLAGNE Bernard, Jean, Paul
- Madame LARENIE Murielle, Yvonne, Simone n  e ALLARD
- Monsieur LAURIER Jean-Marc
- Madame LAVERGNE Josiane, Alberte
- Madame LAVOIX Monique n  e LIVERTOUT
- Monsieur LEHEMBRE Vincent
- Madame LEITAO BURCIO Maria
- Monsieur LOISEAU Jean Marc
- Monsieur LONGIERAS Bernard
- Madame MAJOU Muriel, Virginie, Denise n  e COLLET
- Monsieur MAJOUX Olivier

- Monsieur MALAFONT Jean-Luc
- Monsieur MANDRAL Eric
- Monsieur MARIO Thierry
- Monsieur MARSAC Eric
- Monsieur MASSOUBRE Pascal
- Monsieur MAZEAU Patrick
- Monsieur MORELE Pascal
- Monsieur NUNES Michel
- Monsieur PARET Jean, Christophe
- Monsieur PASQUET Thierry
- Madame PEAN Sylvie
- Monsieur PEYTUREAU Christophe
- Monsieur QUEILLE Michel
- Monsieur RAYNAUD Fabrice, Christophe
- Monsieur RIGAL Daniel
- Monsieur ROBIN Pascal
- Madame ROSPARS Isabelle
- Monsieur ROTROU Gilles
- Monsieur SCHALL Pascal
- Madame SEIGNETTE Murielle née RAILLOT
- Monsieur SUAREZ Justino
- Monsieur SUCHARAUD Olivier
- Monsieur THOURIGNY Laurent
- Monsieur TOUTAIN Patrice, Léon, Jules
- Madame TREMOUILLE Eliane née BERNARD
- Madame TRESS Brigitte
- Madame VALLADE Annie née BIROT
- Madame VEYSSIERE Patricia née LAFAYE
- Madame VIAN Eliane
- Monsieur VICENTE Armand
- Monsieur VISSEYRIAS Jean-Marc, Christian
- Madame ZERLINI Christiane née FACCIN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame AUBARD Martine née BANIZETTE
- Madame AUGE Malika née BOUTAIBA
- Madame BABIACZ Odile
- Monsieur BARBARY Patrick
- Monsieur BARDOU Xavier
- Madame BARRE Marie-Hélène née GOURINCHAS
- Madame BELAY Lysiane
- Madame BESSE Marie-Christine née PEYROUNY
- Madame BIERNE Edwige née GERAUD
- Monsieur BITARD Michel, Daniel
- Monsieur BONIS Serge
- Monsieur BORDERIE Jean Michel
- Madame BOUSCHARAIN Annie
- Madame BOUTEILLE Joséfa née CAMPOS

- Monsieur BRIESACH Norbert
- Monsieur BRU Eric
- Monsieur CADOT Michel
- Madame CALVET Nadine née MABIRE
- Monsieur CASTAN Patrick
- Monsieur CASTANET Philippe
- Monsieur CHAILLAT Christian
- Madame CHAUMEIL Martine
- Monsieur CHAUMEL Patrick
- Monsieur CHOUZENOUX Thierry, Charles
- Monsieur COMBESCOT Philippe
- Madame CONGNARD Patricia née DUVERNEUIL
- Madame CONVERT Jocelyne née BASSAN
- Monsieur D'HALLUIN François
- Monsieur DARGELASSE Jocelyn
- Monsieur DE NEGRI Marc
- Monsieur DEBAT Jean Paul
- Madame DECOTTE Solange, Germaine, Olga
- Monsieur DELAGE Pascal
- Madame DELBREIL Patricia née BAX
- Madame DELMAS-SORBE Marie-Christine née DELMAS
- Madame DONNAT Marie-Hélène
- Monsieur DONZEAU Pascal
- Madame DUBESSET Françoise née SYRIEL
- Monsieur DUMAS Jean-Michel
- Madame DUMAS Marie-Claire
- Monsieur DUSSOL Thierry
- Monsieur DUTREUILH Christian
- Monsieur ESPERON Joël, Francis
- Monsieur ESTEVE Jean Pierre
- Monsieur ESTOR Bernard-Philippe
- Madame FADEUILHE Marie, Florence
- Monsieur FAURE Thierry
- Madame FAUVEL Ghislaine née HACHAY
- Madame FELIX Corinne
- Monsieur FEREDY Philippe
- Monsieur FERRER Didier
- Madame FEYDI Christiane
- Monsieur FOURNIER Jean-Michel
- Monsieur GAJAN Michel
- Monsieur GALOPIN Simon
- Madame GENDRE Marie-Françoise née CAELEN
- Madame GONTHIER Liliane
- Monsieur GONZALES Frédéric
- Madame GRATADOU Adozinda née PIMENTEL
- Monsieur GRENEREAU Jean-Claude
- Monsieur GROSSIAS Jacques
- Monsieur GUELLARD Jean-Pierre
- Monsieur GUIMBERTEAU Alain
- Monsieur HAMCHART Philippe
- Monsieur HOAREAU Max

- Monsieur HOFFMANN-LAMOTTE François, Michel
- Monsieur HVIEZDA Raymond
- Monsieur JAVERNAUD Christian
- Madame JOUSSEIN Chantal née CAZE
- Madame JUGE Christine née FAUVEL
- Madame JURIS Brigitte née LAURENCON
- Monsieur JURIS Jean-Michel
- Monsieur KHALDI Mohamed
- Monsieur KOTARSKI Jean Paul
- Monsieur LABBE René
- Monsieur LACHAIZE Jean-Pierre
- Monsieur LACHAUD Didier
- Monsieur LACOSTE Pascal
- Monsieur LACOUDRE Bruno
- Monsieur LAFAYE Michel, René
- Monsieur LAGUIONIE Thierry
- Madame LAKICS Annick
- Monsieur LANEAU Alain
- Monsieur LASCAUD Christian
- Monsieur LAVAUD Emile Jacques
- Monsieur LAVERGNE Jean-Marc
- Monsieur LEGAZ Dominique
- Madame LERICHE Isabelle Bernadette Jacqueline
- Madame LLOUQUET Marie-Aline née VERGNAC
- Monsieur LONGIERAS Bernard
- Madame MALEPLATE Brigitte née WARDAVOIR
- Monsieur MARCHIVE Jean Paul
- Monsieur MARTINET Jack
- Monsieur MARY Jean-Pierre
- Monsieur MATHÉ Philippe
- Monsieur MATHIEU Jean, Claude
- Monsieur MAZEAU Bruno
- Madame MOREAU COMBEAU Brigitte née MOREAU
- Madame MOUTARD Jocelyne, Henriette née LAPOUGE
- Monsieur NICOULEAU François
- Monsieur NOUAILHANE Patrice
- Monsieur PHILOPHE Denis
- Monsieur PINGUET Jean-Marc
- Madame POMARES Sylvie née BORDAS
- Monsieur REQUIER Bruno
- Monsieur RICHER Jean-François
- Monsieur ROBERT Jean-Louis
- Monsieur ROCHE Christian
- Madame ROIRE Marie-Laurence née GILBERT
- Monsieur ROUCOU Philippe
- Madame SABOURIN Geneviève née FERREYRA
- Monsieur SALINIER Thierry, Yvan, Jean-Marc
- Madame SARRAZIN Evelyne née PARADIS
- Monsieur SAUVANET Jean, Philippe
- Monsieur SCHALL Pascal
- Monsieur SERRE Didier, Michel

- Madame SUDRET Maryline, Laure
- Monsieur TAVET Alain
- Monsieur TEYSSANDIE Jean, François
- Monsieur TREILLE Patrick
- Monsieur VALAIZE Bernard
- Monsieur VEYSSIERE Jean-Philippe
- Madame VEYSSIERE Patricia née LAFAYE
- Monsieur VIGUIER Michel, André
- Monsieur VIRESOLVY Gilbert

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ANDRIEUX Patrick
- Monsieur BARRAUD Dominique
- Madame BARRE Marie-Hélène née GOURINCHAS
- Monsieur BASSET Jean-Marc, André
- Madame BESSE Marie-Christine née PEYROUNY
- Monsieur BLONDY Patrick
- Madame BOURDEAU Lilianne née BORDAS
- Monsieur BOUYER Gilles
- Monsieur BRACHET Michel, René
- Madame BRUN Maryline née TARRADE
- Madame CHADOURNE Patricia née GRUAU
- Monsieur CHASTANET Alain
- Monsieur COUQUIAUD Laurent, Pierre, Marc, François, Marie
- Madame DECOTTE Solange, Germaine, Olga
- Madame DELPECH Colette née EVRARD
- Monsieur DESCHAMPS Guy
- Monsieur DROUILHET Denis
- Monsieur DUCHENE Jean Claude
- Monsieur DUFRAIX Patrick
- Monsieur DURAND Dominique
- Monsieur ESPERON Joël, Francis
- Monsieur FAUQUEUX Thierry
- Madame FAURE Marie-Annick
- Monsieur GALETTI Jean-Paul
- Madame GARRIGOU Jocelyne née OBERT
- Madame GOURBAT Josiane
- Madame GRELLETY Annick
- Monsieur HEBERT Joseph, Roger, Paul
- Monsieur HORTION Didier
- Monsieur LABBE René
- Monsieur LAFAYE Patrick
- Monsieur LARGE Jean-Claude
- Monsieur LARNAUDIE Patrick
- Madame LEON Marie, Chantal née DUMONTEUIL
- Madame LIVERTOUT Monique née MATHIS
- Monsieur MALIGNE Daniel
- Monsieur MATHIEU Jean, Claude
- Monsieur MICOINE Alain

- Monsieur **MIROUX** Alain
- Monsieur **PASCAL** Robert
- Madame **PEUCH** Maryse, Marie-Hélène née **CARLES**
- Monsieur **PIMONT** Christian
- Madame **PORT** Josette née **BOUSSAT**
- Monsieur **PRADINES** Bernard
- Madame **RAYNAUD** Marie-Christine née **LAGARDE**
- Madame **RENEAU** Nadine née **BONNEFOND**
- Monsieur **ROBERT** Didier
- Monsieur **ROUDIER** Patrick
- Monsieur **SCHALL** Pascal
- Monsieur **TAULOU** Jean-Marie
- Monsieur **THEILLOUT** Philippe

Article 5 :

La directrice du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PÉRIGUEUX, le 2 JUIN 2017

Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice du Travail
SIGNE
Béatrice JACOB

UD-DIRECCTE

24-2017-09-07-002

SAP 827690454 rectificatif réceptionné SAP GERMAIN
Stella

SAP 827690454 rectificatif réceptionné SAP GERMAIN Stella

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
GERMAIN Stella
Enregistré sous le numéro SAP827690454**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Madame GERMAIN Stella** au statut d'**EURL** dont le siège social est situé **10 boulevard du Périgord 24630 JUMILHAC LE GRAND,**

D'une déclaration **d'extension** d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **05 septembre 2017** pour l'activité de :

- Assistance informatique à domicile,
- livraison de courses à domicile.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP827690454** au nom de **GERMAIN Stella** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- 1 Assistance administrative à domicile
- 2 Assistance informatique à domicile
- 3 Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au **BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX** tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 07 septembre 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
Joëlle JACQUEMENT